



FISCALITÉ
PROFESSIONS
LIBÉRALES
2020



CAISSE D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE : CE QUI CHANGE EN 2020	p.4
Particuliers.....	p.4
Professionnels	p.8
Structures juridiques	p.9
I. IMPOSITION	p.10
Imposition des bénéfices.....	p.10
TVA	p.12
Plus-values professionnelles.....	p.14
Exonération en fonction des recettes	p.14
Impôt sur les revenus 2019 et 2020.....	p.15
Prélèvement À la Source de l'impôt sur le revenu (PAS)	p.17
Plafonnement des niches fiscales à l'IR.....	p.19
Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)	p.21
Prélèvements Sociaux (PS).....	p.21
II. ÉPARGNE	p.22
Épargne réglementée	p.22
Revenus de capitaux mobiliers	p.23
Plus-values de cession de valeurs mobilières	p.23
PEA et PEA-PME.....	p.26
Assurance vie : rachats	p.27
Épargne retraite.....	p.28
Épargne entreprise	p.38
III. IMMOBILIER	p.39
Impôts fonciers	p.39
Dispositifs locatifs.....	p.39
Revenus locatifs	p.41
Plus-values immobilières	p.43
IV. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE	p.45
V. TRANSMISSION À TITRE GRATUIT	p.48
Assurance vie : un outil pour la transmission.....	p.48
Donation(s) et succession	p.49

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents français.

Les données chiffrées présentées dans ce document sont issues de :

- la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019

- la loi de financement de la Sécurité Sociale 2020 n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019

- la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE) et ses textes d'application (ordonnance du 24 juillet 2019 et décret du 30 juillet 2019)

- Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) ou Code Général des Impôts (CGI)

Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2020.

Document non contractuel achevé de rédiger le 25 avril 2020. Ce document ne constitue en rien un conseil fiscal.

Dans le souci de vous être toujours plus utile et pour vous aider à appréhender l'impact des évolutions de la loi et de la jurisprudence sur la gestion de votre patrimoine, la Caisse d'Épargne vous propose son guide de la fiscalité 2020, rédigé par ses experts.

Quelles sont les principales mesures fiscales en 2020 ?

Les modalités de paiement de l'impôt ont été revues en profondeur avec la mise en place du prélèvement à la source. Après les nouveautés fiscales significatives de 2019, la fiscalité en 2020 évolue peu mais poursuit les projets de modernisation et de simplification initiés précédemment : baisse de l'impôt sur le revenu pour les classes moyennes, suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, déclaration des revenus simplifiée...

Ce guide vous présente, pour chaque domaine (revenus, épargne, patrimoine, transmission), les règles fiscales à connaître pour bien appréhender votre situation professionnelle et patrimoniale.

Nos chargés d'affaires Professionnels en collaboration avec nos chargés d'affaires Gestion Privée se tiennent à votre disposition pour évoquer avec vous ces différents thèmes en fonction de votre situation et de vos projets professionnels et privés. Ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.



PRÉAMBULE : CE QUI CHANGE EN 2020

PARTICULIERS

Impôt sur le revenu 2019 (revenus 2019)

- Revalorisation des tranches du barème (+ 1 %).
- Possibilité de « déclaration tacite de revenus » pour les foyers dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeurs, centres de pension, etc.) : l'administration adressera aux contribuables concernés un document spécifique qui sera réputé constituer la déclaration de revenus en l'absence de complément ou rectification par le contribuable.
- Réduction d'impôt Madelin : nouvelle prolongation de la mesure prévoyant une majoration du taux de réduction d'impôt de 18 à 25 % pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2020, moyennant divers aménagements répondant aux exigences communautaires.
- Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) :
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus intermédiaires et transformation en prime forfaitaire pour les ménages aux revenus modestes dès 2020.
 - Champ d'application recentré sur certaines dépenses prises en compte pour un montant forfaitaire.

Impôt sur le revenu 2020 (revenus 2020)

- Révision du barème :
 - Diminution du taux de la 1^{re} tranche du barème de 14 à 11%.
 - Ajustement des seuils des différentes tranches qui permet de neutraliser l'impact de la baisse des premiers taux, au niveau des foyers soumis aux tranches de 41 à 45 %.
- Mise en place de la déclaration tacite des revenus.
- **Dons à des organismes d'aide aux victimes de violence domestique** : extension du bénéfice du taux de réduction d'impôt sur le revenu (IR) majoré, soit 75 %, dans la limite d'un versement de 552 € (66 % au-delà), le montant cumulé des dons ouvrant droit à réduction d'IR ne pouvant excéder 20 % du revenu imposable, aux dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Cette disposition, temporaire, s'applique aux dons effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.
- Reconduction de la mesure de neutralité fiscale et sociale de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**, dite « prime Macron » : cette prime, versée notamment par les employeurs relevant du régime Unedic Assurance Chômage, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020, est exonérée, dans la limite de 2 000 € par bénéficiaire (pour les entreprises qui ont mis ou mettent en œuvre au plus tard à la date de versement de la prime un accord d'intéressement), d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales, pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

À SAVOIR :

Le bénéfice de cette exonération n'est possible que si l'entreprise met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

Épargne

PEA et PEA-PME

La loi PACTE a assoupli le régime du PEA en :

- le rendant accessible à toute personne physique majeure rattachée à un foyer fiscal en France, en plafonnant le montant des versements à 20 000 € pendant la durée du rattachement,
- permettant les retraits et rachats partiels après 5 ans sans entraîner la clôture du plan, ni le blocage de nouveaux versements,
- en fusionnant les plafonds des PEA et PEA-PME, le montant global des versements étant porté à 225 000 €, le plafond du PEA demeurant fixé à 150 000 €.

Assurance vie

Fin de l'exonération de taxation pour les produits des contrats d'assurance vie conclus avant 1983 : les produits afférents aux primes versées après le 10 octobre 2019 sur les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 sont soumis au régime de droit commun des contrats de plus de 8 ans.

Élargissement des possibilités de transfert de contrats d'assurance vie :

- Transfert des contrats en euros vers des contrats en unités de compte ou « euro-croissance » au sein d'une même compagnie : sous réserve que tout ou partie des primes versées soit effectivement investie en unités de compte, le transfert se fait sans perte de l'antériorité fiscale.

- Transfert des contrats d'assurance vie vers les nouveaux plans d'épargne retraite : si le transfert satisfait aux conditions suivantes :
 - le transfert donne lieu à un rachat, total ou partiel, effectué avant le 1^{er} janvier 2023, sur un contrat de plus de 8 ans,
 - le titulaire du contrat doit être à plus de 5 ans de l'âge de l'ouverture de son droit à une pension de retraite,
 - l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat doit être versée avant le 31 décembre de l'année sur un Plan d'épargne retraite.

Le transfert est fiscalement réputé être un rachat et dans ce cas, les produits imposables liés à celui-ci bénéficient alors d'un double abattement portant à 9 200 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou 18 400 € pour les contribuables soumis à imposition commune, le montant des produits exonérés d'impôt sur le revenu.

Épargne retraite : du nouveau au 1^{er} octobre 2019

Depuis le 1^{er} octobre 2019, de nouveaux produits d'épargne retraite, en application de la réforme de l'épargne retraite prévue par la loi PACTE⁽¹⁾ sont proposés en vue de remplacer à terme les dispositifs actuels (PERP, PERCO, Préfon...).

La réforme préserve la possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel. Le nouveau Plan d'épargne retraite (PER) peut être décliné :

- dans l'entreprise, par le biais d'un nouveau PER collectif facultatif, ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO, ou PER Obligatoire prenant la succession des actuels « articles 83 »,
- à titre individuel, par un nouveau PER qui succède aux actuels PERP et Madelin.

Il sera possible aux épargnants disposant actuellement d'un produit d'épargne retraite (PERP, « Madelin », PERCO, Préfon, « article 83 »...) de continuer à réaliser des versements sur ces offres et/ou de transférer leur épargne vers ces nouveaux produits. Il sera toutefois possible de souscrire jusqu'au 1^{er} octobre 2020 aux anciennes enveloppes (PERP, Madelin...).

L'épargne sera débloquée lors du départ à la retraite, sous forme de rente ou de capital, mais pourra l'être avant la retraite en cas d'accidents de la vie ou pour l'achat de la résidence principale dans certains cas.

⁽¹⁾ Loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE) et ses textes d'application (ordonnance du 24 juillet 2019 et décret du 30 juillet 2019)

À SAVOIR :

Calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite

• 1^{er} octobre 2019

Lancement de la commercialisation des nouveaux PER prévus par la loi PACTE

- Les épargnants disposant déjà d'un ancien produit d'épargne retraite (PERP, « Madelin », Préfon, COREM, CRH, PERCO, « article 83 ») ont la possibilité de transférer leur épargne dans un nouveau PER s'ils le souhaitent.
- Les entreprises et les associations souscriptrices peuvent faire évoluer leur produit d'épargne retraite pour bénéficier des avantages permis par la loi PACTE.

• 1^{er} octobre 2020

Les anciens produits d'épargne retraite (PERP, « Madelin », Préfon, COREM, CRH, PERCO, « article 83 ») seront fermés à la commercialisation, sauf s'ils ont été modifiés afin d'être mis en conformité avec les règles du Plan d'épargne retraite (PER).

• 1^{er} janvier 2023

Date limite, pour les épargnants, pour bénéficier d'un avantage fiscal en cas de transfert de l'assurance vie vers un nouveau PER.

Immobilier

- Poursuite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale, pour une exonération totale de tous les contribuables en 2023.

- Fixation à 2026 de la révision des évaluations foncières des locaux d'habitation, prises en compte pour l'assiette des impositions directes locales et leurs taxes additionnelles (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

- **Dispositif Pinel** : champ d'application recentré sur les seuls immeubles collectifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

- **Location meublée professionnelle** : suppression de la condition d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés pour les revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

- **Location meublée non professionnelle** – Le dispositif CENSI BOUVARD applicable aux acquisitions de logements situés dans les résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées est étendu à toute résidence de services ayant obtenu une autorisation pour leur service d'aide et d'accompagnement à domicile prévue par l'article L. 313 du code de l'action sociale et des familles. Cette extension est applicable à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019, correspondant aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.



- **Loi Malraux** : prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du bénéfice de la réduction d'impôt pour les travaux réalisés dans les quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé.

- **Location et sous-location de partie de la résidence principale** : le bénéfice de l'exonération de taxation actuellement applicable sous conditions sera supprimé au 31 décembre 2023.

- **Dispositif « Cosse »** : prolongation de trois ans du dispositif « Cosse », qui permet, sous certaines conditions, aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) de bénéficier d'une déduction spécifique au titre des revenus fonciers.

Le dispositif, qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2019, reste ainsi applicable aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Patrimoine

Réduction du droit de partage entre ex-conjoints, ramené de 2,5 % à 1,8 % à compter du 1^{er} janvier 2021 et à 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2022, pour le partage des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture de PACS.

Suppression du droit fixe de 125 € pour certains actes. Cela s'applique notamment aux contrats de mariage ne donnant pas lieu à un droit proportionnel ou progressif, à l'acceptation ou la renonciation pure et simple de successions, legs ou communautés, aux libéralités soumises à l'évènement d'un décès ainsi que les testaments.

PROFESSIONNELS

Travailleurs indépendants : à compter de 2021, au titre des revenus 2020, les travailleurs indépendants n’auront plus à souscrire de déclaration sociale des indépendants (DSI). La déclaration fiscale professionnelle sera complétée avec des éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales.

Conjoint collaborateur : le chef d’entreprise est désormais tenu de déclarer l’activité professionnelle régulière de son conjoint dans l’entreprise et le statut choisi par celui-ci auprès des organismes habilités à enregistrer l’immatriculation de l’entreprise : à défaut de cette déclaration, le conjoint est réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié.

Formalités : un guichet unique, se substituant aux centres de formalités des entreprises (CFE), sera créé au plus tard le 1^{er} janvier 2021 pour simplifier les démarches déclaratives que les entreprises sont tenues d’accomplir lors de leur création, de la modification de leur situation ou de la cessation de leur activité.

Droits d’enregistrement : la loi de finances pour 2020 prévoit que la formalité obligatoire d’enregistrement est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour certains actes tels que prorogation ou dissolution de sociétés.



Structures juridiques

Sous réserve de l’application de dispositions spécifiques et selon qu’elle soit réglementée ou non, une profession libérale peut être exercée en :

Entrepreneur Individuel ou entreprise individuelle (EI)

C’est une entreprise en nom propre qui ne dispose pas de la personnalité morale : l’entrepreneur et l’entreprise constituent une seule et même entité sur le plan juridique.

En principe, l’entrepreneur individuel est responsable de ses dettes sur l’ensemble de ses biens, personnels et professionnels. Cependant, il peut limiter sa responsabilité :

- en effectuant une déclaration d’insaisissabilité de sa résidence principale,
- ou en optant pour le statut de l’Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL).

L’entrepreneur constitue alors un patrimoine d’affectation qui comprend obligatoirement tous les biens, droits, obligations, sûretés qui sont nécessaires à l’activité de l’EIRL et, facultativement, les biens, droits, obligations, sûretés qu’il utilise dans le cadre de son activité. À l’égard de ses créanciers postérieurs à la déclaration d’affectation du patrimoine (et aux créanciers antérieurs à cette déclaration en cas d’opposabilité de la déclaration à ces derniers), la responsabilité de l’entrepreneur reste limitée à la valeur de ce patrimoine d’affectation.

Société

- Profession libérale « non réglementée » : en règle générale, toutes les formes « classiques » de société peuvent être utilisées (EURL, SARL, SA, SAS, SEP, etc.).
- Profession libérale réglementée : le recours à des sociétés commerciales et/ou à des sociétés particulières est uniquement possible pour certaines activités libérales réglementées fixées par décret :

- Société Civile Professionnelle (SCP) : société de personnes qui permet à plusieurs membres d’une même profession libérale réglementée d’exercer en commun leur activité.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l’égard des tiers. Ils répondent également sur l’ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu’ils accomplissent. La société est solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes.

- Société d’Exercice Libéral (SEL) : société de capitaux qui prend une des formes suivantes : Société d’Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), Société d’Exercice Libéral à Forme Anonyme (SELAFA), Société d’Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS), Société d’Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA). Son objet est limité à l’exercice de la profession. Sur le plan juridique, une adaptation à la spécificité des professions libérales a dû être apportée, car chaque associé répond sur l’ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu’il accomplit.

De plus, il existe des règles spécifiques pour la composition du capital et les fonctions de direction. Sur le plan fiscal et social, leur régime est identique à celui des sociétés de capitaux classiques (SARL, SA, SAS, SCA).

I. IMPOSITION

Imposition des bénéfices

Entreprise individuelle ou société de personnes soumises à l'IR

Sauf option pour l'impôt sur les sociétés, les sociétés de personnes sont dites « semi-transparentes » (ou « translucides ») fiscalement. La détermination et la déclaration des résultats se font au niveau de la société. En revanche, ces résultats sont imposés au nom personnel de chaque associé au barème progressif de l'IR (s'il s'agit d'une personne physique) sur la part qui lui revient au prorata de ses droits. Les bénéfices des professions libérales relèvent de la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Détermination du résultat

Le bénéfice non commercial imposable est en principe déterminé par différence entre les recettes effectivement encaissées ou mises à disposition du contribuable, et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année civile. Sur option, les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent déterminer leur résultat à partir des créances acquises et des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et engagées au cours de l'année d'imposition.

Sous réserve des exclusions prévues par l'article 156 I-2° du Code Général des Impôts, le déficit éventuellement dégagé par l'exercice d'une profession libérale est déductible du revenu global du contribuable dans les conditions de droit commun.

Modalités d'imposition

- **Régime spécial micro-BNC** : sauf exclusion expresse, ce régime est applicable aux exploitants individuels dont le montant Hors Taxe des revenus commerciaux n'excède pas 72 600 €, seuil applicable en 2020, 2021 et 2022. Sont notamment exclus du régime les membres de sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale pour les bénéfices leur revenant dans ces sociétés. Les bénéfices sont évalués forfaitairement à 66 % des recettes. L'administration applique un abattement forfaitaire représentatif de frais professionnels, au taux de 34 % sur les recettes brutes que déclare le contribuable dans sa déclaration de revenus n° 2042 C. Cet abattement est au minimum de 305 €.
- **Régime de la déclaration contrôlée** : il s'agit d'un régime de plein droit en raison de recettes annuelles excédant 72 600 € ou de la nature de l'activité exercée. Toutefois, sous réserve du respect d'un certain formalisme, il peut être appliqué sur option des contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC. Cette option reste valable tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions par le contribuable (reconduite tacitement par période de 2 ans). En complément de leur déclaration de revenus n° 2042 C, les contribuables placés ou ayant opté pour le régime de la déclaration contrôlée doivent souscrire par voie électronique une déclaration du résultat non commercial de l'année civile précédente (formulaire n° 2035). Cette déclaration est soumise au contrôle de l'administration (contrôle sur pièces ou contrôle de comptabilité).

Modalités de paiement de l'impôt

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) depuis le 1^{er} janvier 2019 a pris la forme, pour les revenus imposables dans la catégorie des BNC, d'un acompte prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable.

Les principales caractéristiques de ce nouveau mode de paiement de l'impôt sur le revenu dû sur certains revenus sont présentées dans la rubrique Impôt sur le revenu.

Société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) : droit commun ou sur option

En général, les SEL sont des sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.

Sous réserve du respect d'un certain formalisme, une option (révocable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018) pour l'IS est autorisée pour certaines sociétés de personnes soumises à l'IR dont notamment les SCP.

Concernant les EURL, seules celles soumises à un régime réel d'imposition peuvent opter pour être assimilées aux EURL. Cette option, révocable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, entraîne l'assujettissement à l'IS.

Sauf exception, les règles applicables pour déterminer les bénéfices imposables à l'IS sont les mêmes que pour les BIC relevant des régimes du bénéfice réel simplifié ou bénéfice réel normal.

Le taux normal de l'IS est de 28 % et s'applique à l'ensemble des bénéfices imposables de l'entreprise. Sous réserve de certaines conditions, les PME peuvent bénéficier d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la part de leurs bénéfices inférieure à 38 120 €.

À SAVOIR :

La révocation de l'option pour l'IS, possible jusqu'au cinquième exercice suivant celui au cours duquel elle a été exercée, sera considérée comme une cessation d'activité, avec les conséquences fiscales correspondantes : imposition immédiate des bénéfices d'exploitation et en sursis d'imposition, etc.

Les dernières lois de finances aménagent la trajectoire de la baisse du taux normal de l’IS.
Ainsi les règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 sont établies comme suit :

CA	TRANCHE DE BÉNÉFICE	EXERCICE OUVERT EN		
		2020	2021	2022
CA < 7,63 M€	0 à 38 120 €	15 %*	15 %*	15 %*
	38 120 € à 500 000 €	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000 €			
7,63 M€ ≤ CA < 250 M€	0 à 500 000 €	28 %	26,5 %	25 %
	> 500 000 €			
CA ≥ 250 M €	0 à 500 000 €	28 %	27,5 %	25 %
	> 500 000 €	31 %		

*Sous réserve de certaines conditions pour les PME.

TVA

Professions libérales soumises à TVA

À titre d’exemples (liste non exhaustive) :

- Architectes et autres prestataires d’ingénierie et d’architecture.
- Activités de conseil et d’expert dans divers domaines ou spécialités.
- Professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, huissiers de justice...).
- Activités artistiques : auteurs, interprètes et artistes de spectacle réalisant un chiffre d’affaires supérieur à 44 500 €.
- Activités comptables dont les experts-comptables et les commissaires aux comptes.
- Prestations effectuées par les sportifs.

Professions libérales non soumises à TVA (liste non exhaustive)

- Activités des professions médicales ou paramédicales ainsi que d’autres activités relevant du secteur de la santé.
- Opérations d’assurance, d’intermédiation en assurance, de réassurance et de courtage en assurance et réassurance.
- Certaines activités d’enseignement et de formation professionnelle continue dont les prestations assurées par les professionnels libéraux agréés par l’autorité administrative compétente.

Franchises de TVA

• Franchise de base 2020

Elle est applicable aux assujettis établis en France dont le CA, hors taxes le cas échéant, de l’année précédente n’excède pas, en général, 34 400 € (ou sous réserve de certaines conditions 36 500 €) pour les activités de prestations de services et de professions libérales relevant des BNC et des BIC.

• Franchise particulière 2020

Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d’une franchise particulière et donc d’une exonération de TVA si, au cours de l’année civile précédente, leur CA hors taxes n’excède pas 44 500 €. Elle cesse de s’appliquer si le CA hors taxes de l’année en cours dépasse 54 700 €.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, il existe une franchise spéciale pour ces opérations qui ne seraient pas couvertes par cette franchise particulière.

En principe, les opérations relevant de l’exercice d’activités libérales sont obligatoirement soumises à la TVA lorsqu’elles sont effectuées par des personnes agissant à titre indépendant.

Obligations des professions libérales

Les professions libérales sont soumises aux mêmes obligations que les autres redevables, notamment en matière de règles de facturation et de tenue de comptabilité pour justifier des détails des opérations réalisées. Il existe également une obligation déclarative d’existence et d’identification.

Modalités d’imposition des opérations

En principe, pour la détermination de la base imposable, du taux de TVA et du régime des déductions, les opérations relevant de l’exercice d’activités libérales sont régies par les règles de droit commun applicables à l’ensemble des assujettis.

L’assiette de la TVA est constituée de l’ensemble des honoraires perçus au titre des activités libérales quelles que soient les modalités de leur exécution et la forme juridique (EI, SCP, etc.).

Le taux de droit commun de TVA est fixé à 20 %.

Sur demande et sous réserve de certaines conditions, il est possible, d’obtenir le remboursement du crédit de TVA correspondant au montant de la TVA déductible qui n’a pu être imputé.

Modalités déclaratives et de paiement de la TVA

• Régime réel simplifié

Il s’applique aux exploitants individuels, mais également aux sociétés dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes et aux personnes morales passibles de l’IS. Sont visées les entreprises ne bénéficiant pas de la franchise en base (CA hors taxes > 34 400 €) et celles dont le CA hors taxes n’excède pas 279 000 € pour les autres activités de prestations de services dont le montant de la TVA exigible, au titre de l’année précédente, n’excède pas 15 000 €.

Le CA à prendre en compte pour l’application du régime est celui réalisé au titre de l’année civile précédente.

Les seuils sont actualisés tous les trois ans : la première révision triennale est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2017, la seconde concerne les années 2020 et 2023.

Les contribuables sont tenus au versement d’acomptes non plus trimestriels, mais semestriels (en juillet et en décembre) faisant l’objet d’une régularisation lors du dépôt d’une déclaration annuelle.

• Régime réel normal

Il s’applique de plein droit aux entreprises dont le CA annuel excède les limites du régime simplifié (> 279 000 € pour les autres activités de prestations de services), aux entreprises exclues de ce dernier ou aux entreprises dont le CA hors taxes n’excède pas 279 000 €, mais dont le montant de la TVA exigible au titre de l’année précédente dépasse 15 000 €.

Les exploitants relevant de la franchise en base ou les entreprises relevant du régime simplifié de TVA peuvent opter pour ce régime. Les redevables de la TVA soumis au régime réel d’imposition doivent déposer une déclaration mensuelle conforme au modèle de l’administration et s’acquitter de la taxe exigible en même temps. Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

Plus-Values (PV) professionnelles

Régime de droit commun

Sauf exceptions, ce régime s’applique aux cessions d’éléments de l’actif immobilisé réalisées par les **exploitants individuels** et les **sociétés relevant de l’IR** quelle que soit l’activité exercée (industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale).

La distinction entre court et long terme est fondée sur la durée de détention des éléments cédés et la nature de ceux-ci (caractère amortissable ou non).

Constituent des PV à court terme celles réalisées lors de la cession :

- d’éléments d’actifs de toute nature affectés à l’exercice de la profession, acquis ou créés depuis moins de 2 ans, le cas échéant, majorés du montant des amortissements exclus des charges déductibles ;
- d’éléments acquis ou créés depuis au moins 2 ans, pour la part correspondant aux amortissements déduits de l’assiette de l’impôt, quelle que soit leur nature.

Les PV autres que celles décrites ci-dessus sont réputées être des PV à long terme.

En général, les PV et MV (moins-values) de l’exercice sont compensées entre elles, selon leur nature (long terme ou court terme).

Les PV nettes à long terme bénéficient d’un taux d’imposition réduit de 12,8 %, majoré des prélèvements sociaux (PS) au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %. Les PV à court terme font partie des revenus imposables dans les conditions et au taux de droit commun, sous réserve d’une possibilité d’étalement de l’imposition sur 3 ans.

Exonérations en fonction des recettes

Des régimes d’exonération sont prévus en faveur des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes soumises à l’IR exerçant une activité professionnelle agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale depuis au moins 5 ans. Les PV qu’elles réaliseront lors de la cession de leurs droits sociaux pourront être exonérées, sauf exception liée à la nature du bien.

Cette exonération est totale si les recettes n’excèdent pas 90 000 € pour les prestations de services et partielle lorsque les recettes sont comprises entre 90 000 et 126 000 €.

En principe, les cessions d’actifs réalisées par les entreprises relevant de l’IR sont soumises au régime des PV et MV professionnelles à court et à long terme. Cependant, il existe de nombreuses mesures d’exonération en faveur des PME.

Impôt sur les revenus 2019 et 2020

Déclaration de revenus

Depuis 2019, la télédéclaration est obligatoire pour tous les contribuables. Toutefois, cette obligation ne s’applique ni aux contribuables dont la résidence n’est pas équipée d’un accès à Internet ou qui ne sont pas en mesure de souscrire leur déclaration en ligne, aux contribuables qui résident dans des zones où aucun service mobile n’est disponible, dites « zones blanches ». Dans ce cas, ils bénéficient d’une dispense de l’obligation de télédéclarer leurs revenus jusqu’au 31 décembre 2024.

Déclaration automatique de revenus

Depuis 2020, pour les revenus de l’année 2019, les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeurs, centres de pensions, etc.) et dont la déclaration pré-remplie peut être considérée comme exhaustive et correcte peuvent remplir leur obligation déclarative de manière automatique, en n’adressant aucune déclaration de revenus : cette absence de déclaration vaudra acceptation du document spécifique adressé par l’administration un mois au plus tard avant la date limite de dépôt de la déclaration des revenus.

Il est à noter que les contribuables qui souhaitent opter pour l’application du barème progressif de l’impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, ou bénéficier de réductions et/ou de crédits d’impôt, devront établir une déclaration de revenus quand bien même ils sont éligibles à la déclaration automatique.

En pratique, les contribuables seront explicitement informés de cette faculté de déclaration tacite :

- pour les déclarants en ligne par deux courriers électroniques :
 - un premier avant le début de la campagne déclarative, pour leur présenter cette nouvelle modalité d’accomplissement de leur obligation déclarative ;
 - un second lorsque le document récapitulant les informations connues de l’administration est mis à leur disposition sur leur espace particulier du site impots.gouv.fr. Lors de leur connexion, un message d’information les invitera à vérifier l’exactitude et la complétude du document mis à disposition ;
- pour les déclarants « papier », une déclaration de revenus aménagée dont la première page reprend les informations connues de l’administration leur sera envoyée pour vérification.

À SAVOIR :

Date limite de dépôt de la déclaration de revenus : les nouvelles dates

Afin de tenir compte de la crise sanitaire, le gouvernement a décidé d’accorder un délai supplémentaire pour établir la déclaration des revenus. Initialement prévue pour le 9 avril, l’ouverture du service de **déclaration en ligne** a été fixée au 20 avril 2020. Les dates limites de déclaration varient en fonction du département de résidence des contribuables :

- 4 juin 2020 pour les habitants des départements allant de 01 (Ain) à 19 (Corrèze) et pour les non-résidents en France,
- 8 juin 2020 pour les habitants des départements allant de 20 (Corse du Sud) à 54 (Meurthe-et-Moselle),
- 11 juin 2020 pour les habitants des départements allant de 55 (Meuse) à 976 (Mayotte).

Les **déclarations papier** parviendront à partir du 20 avril 2020 et jusqu’à mi-mai (selon le service postal).

La date limite de réception de la déclaration est fixée au vendredi 12 juin (y compris pour les non-résidents en France).

IR dû en 2020 sur les revenus 2019 : barème

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020 (revenus perçus en 2019)		
FRACTION DU REVENU TAXABLE* (RNGI)	TRANCHE MARGINALE D'IMPOSITION	FORMULE DE CALCUL (N = nombre de parts)
Jusqu'à 10 064 €	0 %	0
De 10 065 € à 27 794 €	14 %	$(RNGI \times 0,14) - (1\,408,96 \times N)$
De 27 795 € à 74 517 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (5\,856 \times N)$
De 74 518 € à 157 806 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (14\,052,87 \times N)$
À partir de 157 807 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (20\,365,11 \times N)$

*Ce barème est applicable au revenu par part. Toutefois, les effets du quotient familial sont limités (1 567 € par demi-part), mais il existe également des plafonds spécifiques.

Plafond du quotient familial : 1 567 € pour chaque demi-part pour charge de famille (au lieu de 1 551 € pour les revenus 2018).

Plafond 2019 de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (salariés ou gérants et associés de certaines sociétés) : 12 627 €.

Baisse de l'impôt sur le revenu à compter des revenus de 2020

Comme annoncé par le Gouvernement au printemps 2019, la loi de finances pour 2020 met en œuvre en faveur des ménages aux revenus modestes, une baisse de l'impôt sur les revenus perçus ou réalisés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cette baisse est effective depuis le 1^{er} janvier 2020 via un ajustement des taux du prélèvement à la source.

Cette baisse d'impôt se matérialise par un abaissement du taux de la deuxième tranche du barème progressif, qui passe de 14 % à 11 %, et un élargissement du champ de la décote, ainsi que par la suppression de la réfaction d'impôt, sous condition de ressources, dite « de 20 % ».

Cependant cette baisse d'impôt ne sera applicable que pour les foyers faiblement imposés. En pratique, la mesure aura les effets suivants :

- pour les foyers fiscaux dont le revenu imposable est compris entre 10 064 € et 25 659 €, l'avantage en impôt croît en même temps que le revenu pour atteindre un montant maximal de 468 € par part,
- pour les foyers fiscaux dont le revenu imposable est supérieur à 25 659 €, l'avantage fiscal résultant de cette réduction du taux de la deuxième tranche d'imposition est plafonné à 126 € et décroît jusqu'à 0 € au fur et à mesure que le revenu augmente.

À SAVOIR :

La réfaction d'impôt, au taux maximal de 20 %, instituée par la loi de finances 2017 pour les foyers fiscaux dont le RFR n'excède pas certaines limites reste applicable aux revenus 2019 selon les mêmes modalités.

Prélèvement À la Source de l'impôt sur le revenu (PAS)

Entrent dans le champ du prélèvement à la source :

- Les traitements et salaires, pensions et revenus de remplacement,
- Les revenus professionnels : BIC, BNC, BA (à l'exception des micro-entrepreneurs soumis au régime du versement libératoire),
- Les revenus fonciers,
- Les pensions alimentaires,
- Les rentes viagères à titre onéreux,
- Et certains revenus de source étrangère.

Les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values mobilières et immobilières, ainsi que les gains de stock-option et d'attribution gratuite d'actions sont hors du champ d'application compte tenu de leurs modalités d'imposition.

Le prélèvement prend la forme :

- D'une retenue à la source sur les traitements et salaires, pensions et revenus de remplacement, opérée par les collecteurs (employeurs, caisses de retraite...) et reversée mensuellement ou trimestriellement au Trésor,
- D'un acompte « contemporain » sur les bénéfices professionnels, pensions alimentaires, rentes à titre onéreux, revenus fonciers et certains revenus de source étrangère, prélevé par douzième sur le compte du contribuable par l'administration fiscale au plus tard le 15 de chaque mois de l'année ou sur option du contribuable, par quart (15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre).

Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine seront recouvrés par voie de rôle soumis à l'acompte contemporain, dans les mêmes conditions que l'IR.

Le taux du prélèvement est déterminé, sans prise en compte des réductions d'impôt et crédits d'impôt, par l'administration fiscale sur la base des dernières données connues :

- Données N-2 pour le prélèvement versé de janvier à août,
- Données N-1 pour le prélèvement versé de septembre à décembre,
- Ou données de la dernière année au cours de laquelle un impôt a été payé sans que cela puisse aller au-delà de N-3.

En l'absence de données (i.e primo-déclarant, données antérieures à N-3, etc.) ou sur option du contribuable qui ne souhaite pas que son taux soit communiqué à son employeur*, est appliqué un taux proportionnel sur la base d'une grille de taux prévue par la loi, calculée à partir du barème progressif de l'IR : sont prévues trois grilles différentes, applicables en métropole, en Guadeloupe/Réunion/Martinique et Guyane/Mayotte.

*Si l'application de ce taux conduit à une retenue inférieure à celle résultant de l'application du taux déterminé par l'administration fiscale, le contribuable devra effectuer un versement spontané du différentiel.

À SAVOIR :

Le taux du prélèvement est déterminé sans prise en compte des réductions et crédits d'impôt. En conséquence, avec le PAS, l'avantage fiscal (réduction d'impôt) engendré par un investissement y ouvrant droit réalisé en fin d'année N ne peut être constaté qu'en août/septembre N+1, lors de la liquidation de l'IR de l'année N. Il est de plus impossible de moduler le taux du prélèvement dès le 1^{er} janvier de l'année N+1.

L'assiette du prélèvement est :

- Pour les revenus soumis à la retenue à la source : le montant net imposable à l'IR (après déduction des cotisations sociales et de la fraction de la CSG déductible) ;
- Pour les revenus soumis à l'acompte, les bénéfices (réels ou micro) et revenus nets ayant été soumis au barème progressif de l'IR au titre de la dernière année au titre de laquelle l'impôt a été établi (N-2 pour les acomptes de janvier à août, N-1 pour les acomptes de septembre à décembre).

Il est possible, pour les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune, d'opter pour un taux individualisé au sein du foyer fiscal pour l'imposition de leurs revenus, prenant en compte l'écart pouvant exister entre leurs revenus personnels.

Les changements de situation familiale (mariage/PACS, naissance, divorce, décès), après déclaration du changement de situation dans les 60 jours auprès de l'administration fiscale, donneront lieu au plus tard le 3^e mois suivant celui au cours duquel le changement de situation aura été déclaré, à une modulation du taux ou du montant du prélèvement pour tenir compte des variations des revenus.

Le calcul de l'impôt définitif sera réalisé à partir de la déclaration de revenus établie au printemps de l'année suivant celle de la perception des revenus, maintenue dans les conditions actuelles. Si le montant de l'impôt au titre de l'année N est supérieur au prélèvement effectué, le contribuable devra acquitter le solde au plus tard le 15 septembre de l'année N+1, avec un étalement sur quatre mois s'il est supérieur à 300 €. Dans le cas contraire, le remboursement interviendra en août/septembre.

À SAVOIR :

- Les résultats déficitaires constatés au titre d'une catégorie de revenus sont retenus pour une valeur nulle.
- Les revenus exceptionnels taxés selon le système du quotient ne sont pas pris en compte.

Acompte sur le crédit d'impôt

Le prélèvement à la source ne remet pas en cause les crédits et réductions d'impôt qui continuent d'être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul du taux du PAS.

Ils sont calculés sur la base des dépenses indiquées dans la déclaration annuelle de revenus et versés avec une année de décalage. Ainsi en année N, les foyers percevront les crédits d'impôt relatifs à l'année N-1 et en N+1 ceux dus au titre de l'année N. Le calcul effectué au regard de la déclaration de revenus sera toujours assuré par l'administration fiscale.

Les dépenses éligibles à des crédits et/ou réductions d'impôt doivent être mentionnées dans une déclaration spéciale.

Dès le 15 janvier de l'année N, les contribuables, bénéficiant de certains crédits et/ou réductions d'impôt au titre de l'année N-1 obtiennent le versement anticipé de **60 %** de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en N-1 au titre des dépenses engagées en N-2).

Cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD) ;
- les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Scellier, Duflot, Censi Bouvard) ;
- la réduction d'impôt pour dons à certains organismes éligibles ;
- la réduction d'impôt pour versement de cotisations syndicales et dans le secteur de la défense ;
- la réduction d'impôt pour l'investissement « Girardin » pour tout contribuable qui achète un immeuble neuf outre-mer, soit pour l'habiter, soit pour le louer, pendant une durée de cinq ans (secteur libre) ou six ans (secteur intermédiaire).

Le solde d'acompte sera versé en juillet de l'année N après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en N-1 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.

Les autres crédits/réductions d'impôt comme la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par cet acompte et seront remboursés à l'été de l'année N.

Plafonnement des niches fiscales à l'IR

Le plafonnement global des niches fiscales, mis en place à compter de l'imposition des revenus 2009, a été régulièrement revu à la baisse :

ANNÉE	MONTANT	PART PROPORTIONNELLE DU RNI*
2009	25 000 €	10 %
2010	20 000 €	8 %
2011	18 000 €	6 %
2012	18 000 €	4 %
À compter de 2013	10 000 €	supprimée

*Revenu Net Imposable

Ce plafonnement s'applique aux réductions et crédits d'impôt accordés en contrepartie des investissements ou dépenses non expressément exclus de son champ d'application.

NATURE DES DÉPENSES ET/OU INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2019		IR 2020
Plafonnement général (liste non exhaustive)	• Emploi d'un salarié à domicile et frais de garde des jeunes enfants • Souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI • Investissements Scellier, Duflot, Pinel, Censi-Bouvard, résidence de tourisme • Investissements forestiers • Équipements en faveur du développement durable	10 000 € par an et par foyer fiscal
Plafonnement spécifique	• Outre-Mer • SOFICA (Société pour le financement de l'industrie cinématographique)	Le plafond de 10 000 € est porté à 18 000 € par an et par foyer fiscal ⁽¹⁾
« Niches fiscales » non soumises au plafonnement	• Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats) • Immobilier : Malraux /Monuments historiques	Non soumis au plafonnement

⁽¹⁾ En cas d'investissement entrant dans le champ d'application du plafonnement global, le plafond de 10 000 € s'applique, puis, au-delà et jusqu'à 18 000 €, l'excédent peut être utilisé au titre des réductions outre-mer et SOFICA.



Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

Les seuils et le taux d'imposition de la CEHR dépendent de la situation familiale du contribuable, selon le barème suivant :

FRACTION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE*	CONTRIBUABLE CÉLIBATAIRE, VEUF, SÉPARÉ OU DIVORCÉ	FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT*	CONTRIBUABLES MARIÉS OU PACSÉS, SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE	FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT*
< 250 000 €	0 %	RFR x 0	0 %	RFR x 0
De 250 001 à 500 000 €	3 %	(RFR x 0,03) - 7 500 €		
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	(RFR x 0,04) - 12 500 €	3 %	(RFR x 0,03) - 15 000 €
> 1 000 000 €			4 %	(RFR x 0,04) - 25 000 €

*Modalités de calcul sans application du mécanisme du quotient

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) s'entend du revenu net imposable, y compris des plus-values retenues pour l'établissement de l'IR, majoré de certaines charges déductibles du revenu imposable constituant des dépenses personnelles, de certains revenus et profits exonérés d'IR ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements et des revenus et profits soumis à prélèvement ou versement libératoire. Il est défini sans application des règles du quotient en ce qui concerne les revenus exceptionnels et différés, sauf en cas de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant sous réserve du respect des conditions en vigueur et figure sur l'avis d'imposition.

Prélèvements Sociaux (PS)

Concernant les revenus du patrimoine et les produits de placement :

- Le taux de la CSG est de 9,2 %.
- Les taux des autres prélèvements sont fixés comme suit :
 - CRDS : 0,5 % ;
 - Nouveau prélèvement de solidarité : 7,5 %.

Le taux du prélèvement global est ainsi de 17,2 %.

Concernant les revenus d'activité et de remplacement (notamment pensions de retraite et d'invalidité) :

- Le taux de la CSG est de 9,2 %, ou, concernant les pensions de retraite ou d'invalidité de 8,3 %, Peuvent s'appliquer des taux réduits : 6,6 % ou 3,8 % (sous certaines conditions) ;

- La CRDS est prélevée au taux de 0,5 % ;
- La **contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)** est prélevée au taux de 0,3 % sur les pensions retraite et invalidité ;
- La **cotisation d'assurance maladie** est prélevée au taux de 1 % sur les pensions retraite et invalidité (sauf régime local spécifique).

II. ÉPARGNE

Depuis l'imposition des revenus de 2018, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de droits sociaux est soumis au PFU, également dénommé « flat tax » incluant l'IR au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux dont le taux est de 17,2 %, d'où une taxation globale de 30 %. Des règles particulières sont prévues pour l'épargne réglementée et l'assurance vie.

Épargne réglementée

Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret Jeune, Livret d'Épargne Populaire

Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et autres livrets réglementés restent exonérés d'impôt.

Épargne logement : PEL et CEL

- **Ouverts avant le 1^{er} janvier 2018** : les intérêts des sommes inscrites sur le PEL et CEL demeurent exonérés d'IR.
- **Ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018** : les intérêts des sommes inscrites sur le PEL et CEL sont soumises au PFU (ou, sur option, au barème progressif de l'IR majoré des PS). De plus, ces nouveaux PEL n'ouvrent plus droit à la prime d'État.

À SAVOIR :

Pour les PEL, l'exonération est limitée aux intérêts acquis au cours des 12 premières années.

Revenus de capitaux mobiliers

L'imposition forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR exercée l'année suivant celle de la perception de revenus de capitaux mobiliers, lors de la déclaration de ses revenus, majorée des PS, s'applique à l'ensemble des revenus imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (dividendes et revenus distribués, produits de placement à revenu fixe).

La taxation des revenus mobiliers s'effectue donc en deux temps :

- Application d'un prélèvement à la source pratiqué par l'établissement payeur (prélèvement forfaitaire obligatoire), au taux de 12,8 %,
- Imposition liquidée dans le cadre de la déclaration de revenus qui tiendra compte du prélèvement précité.

À SAVOIR :

Les personnes physiques dont le RFR est inférieur à un certain seuil peuvent toujours demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire.

La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi. L'attestation doit être produite chaque année avant le 30 novembre pour bénéficier de la dispense de prélèvement l'année suivante.

PLAFOND DU RFR DE L'ANNÉE N-2

Intérêts (et revenus assimilés) : RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Revenus distribués (dividendes) : RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune

Plus-values de cession de valeurs mobilières

L'imposition forfaitaire de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif de l'IR exercée l'année suivant celle de la réalisation des plus-values de valeurs mobilières, lors de la déclaration de ses revenus majorée des PS, s'applique à l'ensemble des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Elle est assise sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des pertes, puis, le cas échéant, de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

Les moins-values subies au cours d'une année s'imputent sur les plus-values de même nature, imposables au titre de la même année. Il n'est donc pas possible de choisir l'année d'imputation des moins-values. En cas de solde positif, les moins-values subies au titre des dix années antérieures sont imposables sur le solde subsistant. L'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite éventuellement applicable vient ensuite diminuer l'assiette de l'imposition.

À SAVOIR :

En cas d'imposition forfaitaire, les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 ne sont plus applicables et la CSG n'est plus déductible.

PFU OU OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IR ?

Les contribuables peuvent opter pour l'imposition de leurs revenus mobiliers et PV de cession de valeurs mobilières selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année.

L'option, expresse et irrévocable, est exercée chaque année, lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle est globale et s'applique donc à l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

L'imposition selon le barème progressif de l'IR permet l'application :

- de l'abattement de 40 % sur les dividendes ;
- des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Cet abattement s'applique aux seules PV de cession d'actions et de droits sociaux (non applicable aux obligations), de parts sociales et de FCP à risques, ainsi qu'aux titres d'OPC détenant au moins 75 % d'actions ou parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts. Il s'applique après imputation des moins-values réalisées au cours de la même année ou en report et n'est pas pris en compte pour le calcul des PS.

Les prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers sont opérés à la source par l'établissement payeur, ceux relatifs aux PV mobilières par voie de rôle. Le taux global de ces PS est fixé à 17,2 %, la CSG étant déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 6,8 %, en cas d'option pour le BPIR.

À SAVOIR :

- Même en cas d'option pour le barème progressif de l'IR, les titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pourront pas donner lieu à abattement pour durée de détention.
- Cession de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial : l'abattement renforcé applicable aux cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial est, lui, supprimé, y compris pour les titres acquis avant 2018.
- Dirigeant partant à la retraite : est mis en place, pour les cessions réalisées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, un nouvel abattement fixe de 500 000 €, applicable quelles que soient les modalités d'imposition (PFU ou barème progressif), pour les titres détenus depuis au moins un an, l'abattement renforcé étant supprimé.

Tableau de synthèse du régime des plus-values mobilières et abattements applicables en cas de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, en cas d'option pour le barème progressif de l'IR

	CESSIONS (titres acquis avant le 01/01/2018)	DURÉE DE DÉTENTION	TAUX / MONTANT	IMPOSITION	
				Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Abattements de droit commun	Actions, parts de sociétés soumises à l'IS, titres d'OPCVM*, de FCPR, FCPI, SCR...	Moins de 2 ans Entre 2 et 8 ans Plus de 8 ans	0 % 50 % 65 %	IR au barème progressif	17,2 %
Abattements dérogatoires	Dirigeants de PME partant à la retraite**	Plus de 1 an	500 000 €***	IR au barème progressif	17,2 %
	PME < 10 ans	Moins de 1 an Entre 1 et 4 ans Entre 4 et 8 ans Plus de 8 ans	0 % 50 % 65 % 85 %		

*OPCVM détenant au moins 75 % de titres éligibles.
**Cet abattement est applicable aussi en cas d'imposition au PFU.
***Applicable aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022.

PEA et PEA-PME

La possibilité de souscrire un PEA est ouverte à toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France. Chaque contribuable ou chacun des conjoints ou partenaires d’un PACS soumis à imposition commune peut détenir à la fois un PEA classique et un PEA-PME. La loi PACTE a rendu le PEA accessible à toute personne physique majeure rattachée à un foyer fiscal en France, en plafonnant le montant des versements à 20 000 € pendant la durée du rattachement. Le plafond des versements sur le PEA classique est de 150 000 € et sur le PEA-PME de 225 000 €, mais pour les contribuables possédant PEA et PEA-PME, le total des versements en numéraire ne peut excéder 225 000 €.

Fiscalité des gains réalisés lors du retrait* ou à la clôture

DATE DE CLÔTURE OU DE RETRAIT	TAUX D’IMPOSITION
Durant les 5 premières années	12,8 % (sauf option pour le barème progressif de l’IR)** + PS***
Après 5 ans	PS**, au taux en vigueur au jour de l’acquisition des revenus et exonération d’IR des gains réalisés depuis l’ouverture du plan

*Tout retrait avant 5 ans entraînant la clôture du PEA, sauf cas particuliers.
**L’option est globale et porte sur l’ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d’application du PFU, perçus ou réalisés par l’ensemble des membres du foyer fiscal au titre d’une même année.
***Au taux en vigueur à la date de retrait ou de clôture du PEA.

À SAVOIR :

La loi PACTE autorise les retraits et rachats partiels après 5 ans sans entraîner sa clôture, ni le blocage de nouveaux versements. Par ailleurs, elle permet des retraits ou rachats partiels avant 5 ans dans certains cas :

- Reprise ou création d’entreprises ;
- Licenciement, invalidité ou mise à la retraite anticipée du titulaire ou de son époux ou partenaire de Pacs ;
- Retrait du plan des titres de sociétés en liquidation.

Assurance vie : rachats

- Des dispositions particulières sont prévues pour les contrats d’assurance vie et de capitalisation, pour les versements effectués après le 27 septembre 2017, date de présentation de la réforme de la fiscalité de l’épargne. Le PFU s’applique aux rachats postérieurs au 1^{er} janvier 2018, de façon différente selon que le contrat a plus ou moins de 8 ans et que le total des primes versées par le souscripteur sur l’ensemble de ses contrats d’assurance et bons ou contrats de capitalisation n’ayant pas déjà fait l’objet d’un remboursement en capital est ou non supérieur à 150 000 €.
- Contrats d’assurance vie souscrits avant 1983 : la loi de finances pour 2020 a supprimé l’exonération d’IR des produits afférents aux versements réalisés à compter du 10 octobre 2019 sur des contrats d’assurance vie/bons de capitalisation souscrits avant le 1^{er} janvier 1983.

Ces dispositions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

FISCALITÉ DES PRODUITS DES CONTRATS D’ASSURANCE VIE EN CAS DE RACHAT POSTÉRIEUR AU 1 ^{ER} JANVIER 2018			
DATE DE SOUSCRIPTION	DATE DE VERSEMENT DES PRIMES	DATE DU RACHAT	IMPOSITION
Avant le 01/01/1983	À compter du 10/10/2019	Avant le 10/10/2019	Exonération d’IR, mais soumis aux PS
		À compter du 01/01/2020	
		- si cumul contrats < 150 000 € - si cumul contrats > 150 000 €	PFU 30% ou Barème progressif de l’IR** + PS PFU (IR : 7,5 % ou 12,8 % + PS : 17,2 %) ou Barème progressif de l’IR ** + PS
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	À compter du 01/01/1998	Avant le 01/01/1998	Exonération* d’IR, mais soumis aux PS
		Après 8 ans	
		Avant 4 ans	Barème progressif de l’IR ou PFL 35 %
		Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l’IR ou PFL 15 %
À compter du 26/09/2017	Avant le 27/09/2017	Après 8 ans	Barème progressif de l’IR ou PFL 7,5 % + PS
		Avant 4 ans	Barème progressif de l’IR ou PFL 35 %
		Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l’IR ou PFL 15 %
	Après le 27/09/2017	Après 8 ans	Barème progressif de l’IR ** ou PFL 7,5 %** + PS
		Avant 8 ans	PFU 30 % ou Barème progressif de l’IR + PS
		Après 8 ans - et cumul contrats < 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % + PS 17,2 %) ou Barème progressif de l’IR ** + PS
		- et cumul contrats > 150 000 €	PFU (IR : 7,5 % ou 12,8 % + PS : 17,2 %) ou Barème progressif de l’IR ** + PS

*À condition que les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 l’aient été dans la limite de 30 500 € (200 000 F) à titre exceptionnel ou en vertu d’engagements antérieurs.
**Après abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

En cas de rachat, les prélèvements sociaux sont traités de façon différente selon la nature du contrat :

- Contrats en UC : les PS sont prélevés lors des rachats, partiels ou totaux, au taux alors en vigueur ;
- Contrats mono-support en euros et quote-part investie en euros des contrats multi-supports (depuis le 01/07/2011) : les PS sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits.

Pour les contrats euro-croissance, les PS seront prélevés à l'échéance de la garantie (8 ans), au taux alors en vigueur.

Épargne retraite

En application de la réforme de l'épargne retraite issue de la loi PACTE, de nouveaux plans d'épargne retraite sont proposés aux épargnants.

Les dispositifs existants avant la loi PACTE

Le dispositif du PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire)

Le PERP, produit d'épargne à long terme, permet d'économiser durant la vie active pour percevoir à la retraite une rente viagère ou, sur option, un capital.

Le PERP peut être souscrit auprès d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance et peut prendre la forme d'un contrat de rente viagère différée ou d'un contrat multi-support, par la constitution d'un capital qui sera converti en rente viagère ou versé en espèces. Les versements peuvent être soit périodiques et à montant fixe, soit libres au-delà d'un minimum.

L'épargne versée sur le PERP est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui correspond au moment où l'on atteint l'âge légal de la retraite ou celui où l'on remplit les conditions pour bénéficier de la retraite dans un régime obligatoire. Mais elle peut être débloquée de manière anticipée en cas d'accidents de la vie.

À SAVOIR :

Si le rachat est réputé constitué d'une part de « capital » et d'une quote-part de valorisation, alors seule cette dernière composante est soumise à l'impôt.

Sortie à l'échéance

Lorsque le souscripteur a atteint l'âge de la retraite, l'épargne accumulée est en principe versée sous forme d'une rente viagère, mais il est possible de demander qu'une partie de l'épargne soit versée en capital, dans la limite de 20 %.

Au décès du souscripteur, le montant de rente acquise peut être reversé sous forme de rente viagère au conjoint (ou partenaire de PACS) ou à tout autre bénéficiaire désigné. À défaut, le montant sera liquidé sous forme de rente éducation pour les enfants mineurs.

Fiscalité

Les sommes versées sur le PERP sont déductibles des revenus imposables, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal, pour 2020, au plus élevé des 2 montants suivants : 10 % des revenus professionnels de 2019, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 32 419 € ou 4 052 € si ce montant est plus élevé.

Sortie en rente

Imposition chaque année selon les règles applicables aux rentes viagères, pensions et retraites.

Sortie en rente et en capital

Imposition de la rente selon les règles applicables aux rentes viagères, pensions et retraites et du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ou – sur option – à un prélèvement libératoire de 7,5 %.

Le Dispositif « Retraite Madelin »

Le dispositif « Retraite Madelin » est réservé aux contribuables dont les revenus sont soumis à l'IR, notamment dans la catégorie des BNC (ou BIC) et à leurs conjoints collaborateurs à certaines conditions. Ainsi, peuvent prétendre à souscrire ce type de contrat les professions libérales. Relèvent de ces régimes facultatifs les contrats d'assurance de groupe en matière de retraite, de prévoyance complémentaire ou de perte d'emploi souscrits par les professions libérales.

Selon le type de garantie, les cotisations sont déductibles dans les limites suivantes :

	RETRAITE
Plafond de déduction des cotisations ou versements des régimes facultatifs	10 % du revenu professionnel/ bénéfice imposable, pris en compte dans la limite de 8 PASS* auquel s'ajoute 15 % du revenu professionnel compris entre 1 et 8 PASS* ou un forfait de 10 % du PASS*, quel que soit le revenu professionnel.
Sortie	Rente viagère : • imposable dans la catégorie des « pensions, retraites et rentes » au barème progressif de l'IR, • abattement de 10 %, • soumise aux PS.

*Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (2019 : 40 524 € / 2020 : 41 136 €)

Le Dispositif « article 83 » (PERE)

La fiscalité actuelle

Avant la loi PACTE	Cotisations obligatoires de l'employeur	Cotisations obligatoires du salarié (si le contrat le prévoit)	Versements individuels facultatifs du salarié (dont jours de repos non pris issus ou non du CET)
Épargnants			
Commercialisé jusqu'à octobre 2020			
À l'entrée	Exonération d'IR ⁽¹⁾ CSG/CRDS : 9,7%	Déductibilité du revenu imposable à l'IR ⁽²⁾ CSG/CRDS : 9,7%	Déductibilité du revenu imposable à l'IR ⁽³⁾ CSG/CRDS : 9,7%

À L'ÉCHÉANCE	
Sortie en rente	Barème de l'IR (Base RVTG) CSG/CRDS : 8,8 % Cotisations maladie : 1 % Casa ⁽⁴⁾ : 0,3 %

DÉBLOCAGES ANTICIPÉS		
5 cas de déblocage liés aux « accidents de la vie » ⁽⁵⁾	Versements	Exonération d'IR
	Plus-value	PS : 17,2 %

(1) Exonérés d'impôt sur le revenu, jusqu'à hauteur de 8 % de la rémunération annuelle brute, plafonnée à 8 PASS.
Pour l'employeur, les cotisations sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise. Elles sont par contre soumises au forfait social de 20 % (ou 16 % sous conditions) en remplacement des cotisations de Sécurité sociale (mais dans une certaine limite). Les versements ne doivent pas dépasser, par salarié, la plus élevée des deux limites : 5 % du PASS, 5 % de la rémunération brute annuelle dans la limite de 5 PASS. La part des versements de l'employeur qui dépasserait ce plafond serait soumise aux cotisations sociales habituelles (hors forfait social).
(2) Déductible du revenu imposable à l'IR, dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute, plafonnée à 8 PASS. Le montant de l'abondement, éventuellement versé par l'employeur au salarié dans le cadre d'un PERCO vient en déduction de cette limite. La part des versements qui dépasse cette limite est ajoutée aux revenus pour l'imposition.
(3) Déductible du revenu imposable à l'IR, dans la limite de 10 % de la rémunération annuelle brute de l'année précédent celle des versements plafonnée à 8 PASS de l'année N-1 ou 10 % du PASS de l'année N-1. Les salariés dotés d'un CET peuvent transférer leurs jours de congés non pris vers un contrat article 83 dans la limite de 10 jours, par an et par salarié. Les salariés non pourvus d'un CET peuvent verser des jours de repos non pris dans la limite de 5 jours par an et par salarié (à condition que cette affectation ne conduise pas à réduire le congé annuel en dessous de 24 jours ouvrables. Les sommes issues d'un versement de jour de repos non pris viennent également réduire le plafond de déduction appliqué aux versements obligatoires du salariés (cf. (2)).
(4) Casa : Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie.
(5) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage ou cessation du mandat social, cessation d'activité non salariée de l'épargnant suite à liquidation judiciaire.

Le Dispositif du PERCO / PERCO I (à l'initiative de l'entreprise)

PLAN ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO/PERCO I)	
Versements volontaires	Autorisés dans la limite de : • pour les entrepreneurs individuels et les professions libérales (dont SCP) : 25 % du revenu professionnel imposé à l'IR au titre de leur activité sur l'année précédente, provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE, • pour les conjoints collaborateurs : lorsqu'il n'y pas de rémunération au titre de l'année précédente, 25 % du montant du PASS*, • pour les salariés : 25 % de la rémunération annuelle brute (avant déduction des cotisations salariales).
Abondement de l'employeur	Dans la limite de : • 3 fois la contribution du salarié, • et 8 % du PASS* (majoration possible de 80 % maximum en cas d'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise).
Durée de blocage	5 ans minimum à compter de la date d'acquisition des titres sauf en cas de déblocage anticipé autorisés (exemples : acquisition de la résidence principale, décès, invalidité, etc.)

*Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (2019: 40 524€/ 2020 : 41 136€)

La fiscalité actuelle

Avant la loi PACTE	Versements volontaires du salarié ⁽¹⁾	Intéressement Participation Abondement ⁽²⁾ Droit CET
Épargnants		
Commercialisé jusqu'à octobre 2020		
À l'entrée	Versements non déductibles du revenu imposable CSG/CRDS : 9,7 %	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG/CRDS : 9,7 %

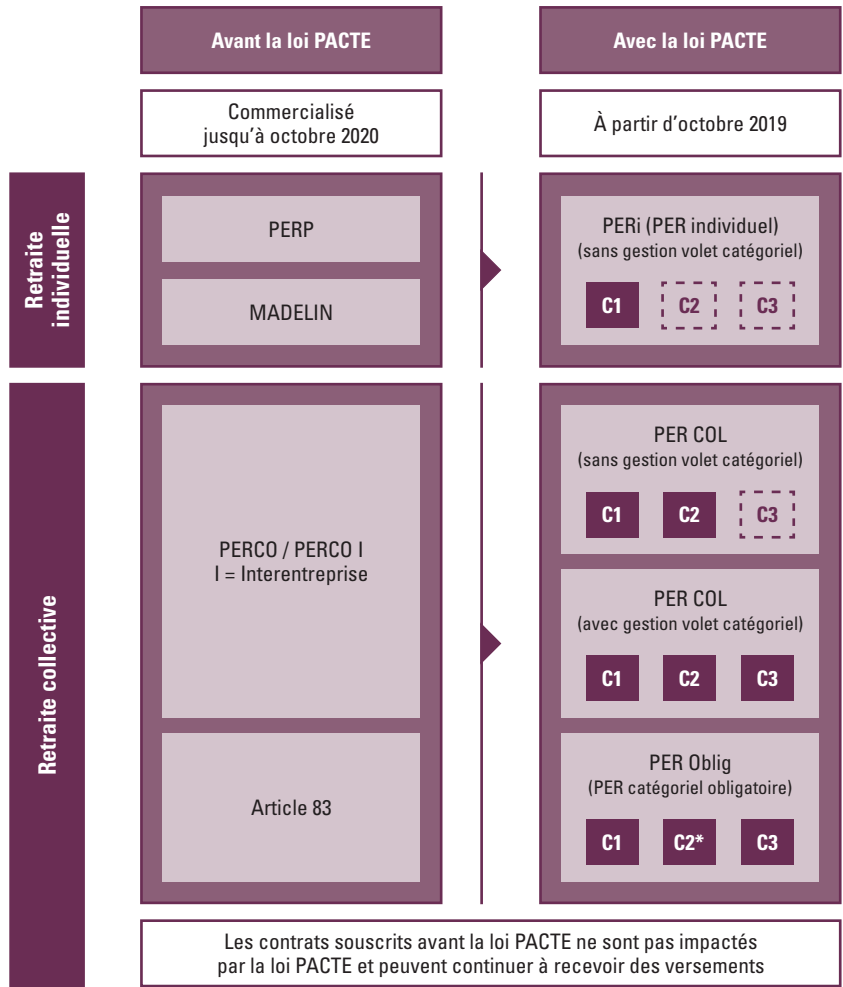
À L'ÉCHÉANCE		
Sortie en capital	Versements	Exonération d'IR
	Plus-value	PS ⁽³⁾ : 17,2 %
Sortie en rente	Barème de l'IR (Base RVTO) ⁽⁴⁾ PS : 17,2 %	

DÉBLOCAGES ANTICIPÉS			
Résidence principale	+ 4 cas de déblocage liés aux « accidents de la vie » ⁽⁵⁾	Versements	Exonération d'IR
		Plus-value	PS : 17,2 %

(1) Possibilité de verser chaque année au maximum 25 % de la rémunération annuelle brute. Le règlement du PERCO peut prévoir un versement minimum annuel de 160 € au plus.
(2) Pour les employeurs qui choisissent de faire un versement initial, des versements périodiques ou d'attribuer un abondement à ses salariés sur leur PERCO, les sommes versées sont déductibles du bénéfice imposable et exonérées de charges sociales (sauf éventuelle taxe sur les salaires). Ces montants sont inclus dans la limite de 25 % de votre rémunération annuelle brute.
Pour abondement : l'entreprise a la possibilité de prévoir un versement complémentaire limité à 16 % du PASS et ne pouvant excéder le triple de la contribution du salarié.
Cette enveloppe d'abondement est distincte de celle du PEE. L'abondement est pris en compte pour l'appréciation de la limite de déduction des cotisations de retraite supplémentaire.
(3) Prélèvements Sociaux (PS).
(4) La fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu est soumise également aux prélèvements sociaux de 17,2 %.
(5) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage ou cessation du mandat social.

Ce que change la loi PACTE

Rappel de l’épargne retraite



Compartiments :



*Hors abondement de l'entreprise en versement direct. Néanmoins, l'abondement versé dans un PER COL peut ensuite être transféré dans le C2 du PER Oblig (en cas de transferts de plan d'épargne retraite).

Le nouveau dispositif du Plan d’Épargne Retraite (PER)

Le PER est un nouveau produit d'épargne retraite issu de la loi PACTE. Disponible depuis le 1^{er} octobre 2019, il remplace progressivement les solutions d’épargne retraite existantes jusqu’alors. Toutefois, les solutions d’épargne retraite déjà mises en place peuvent continuer à recevoir des versements et perdurer dans le temps. Ces mêmes solutions peuvent encore être mises en place jusqu’au 30 septembre 2020 et recevoir des versements au-delà de cette date.

Le PER se décline sous 3 formes : un PER individuel et les PER d'entreprise, le PER collectif et le PER obligatoire. Ils peuvent être adossés soit à un compte titre, soit à un contrat d’assurance vie.

Le PER individuel est alimenté par des versements volontaires et doit pouvoir recevoir par transfert les droits acquis dans les compartiments alimentés par des versements issus de l’épargne salariale et par des versements obligatoires. Le PER collectif peut être alimenté par des versements volontaires, par des versements issus de l’épargne salariale, et le cas échéant, par des versements obligatoires. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir par transfert les droits acquis dans chacun des compartiments.

Cette réforme ne remet pas en cause les plans d’épargne existants (PERCO, article 83, PERP, Contrat Madelin), dont les caractéristiques sont rappelées ci-après, mais ils ne seront plus commercialisés dès le 1^{er} octobre 2020. Les produits existants perdurent et conservent leur fonctionnement actuel si l'entreprise n'a pas choisi de les transformer en PER.

À SAVOIR :

Si vous disposez d'un PERP, vous pouvez transférer votre épargne sur un PER individuel ou sur le PER mis en place dans votre entreprise. Il ne sera plus possible de souscrire un PERP à partir du 1^{er} octobre 2020.

À SAVOIR :

Transférabilité des dispositifs préexistants ou non à la loi Pacte :

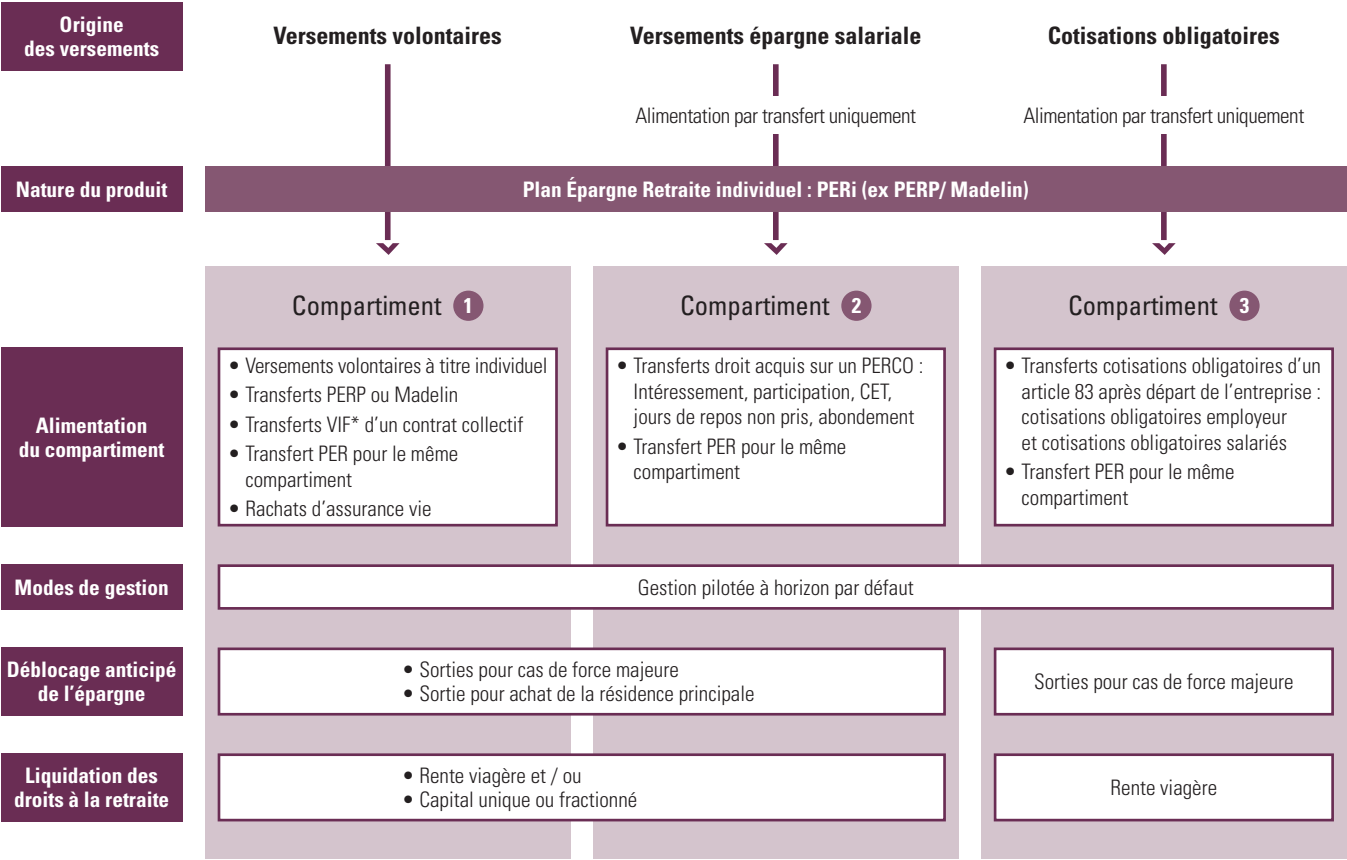
Il est possible de transférer sur un PER collectif des sommes issues d'un autre PER d'entreprise, d'un PER individuel ou d'un autre produit d'épargne retraite (PERP, « Madelin », PERCO, etc.).

- Si vous changez d'entreprise, vous pouvez transférer votre PER collectif :
- dans le PER de votre nouvelle société,
 - ou dans un PER individuel.

Le PER individuel (PERi)

Grands principes

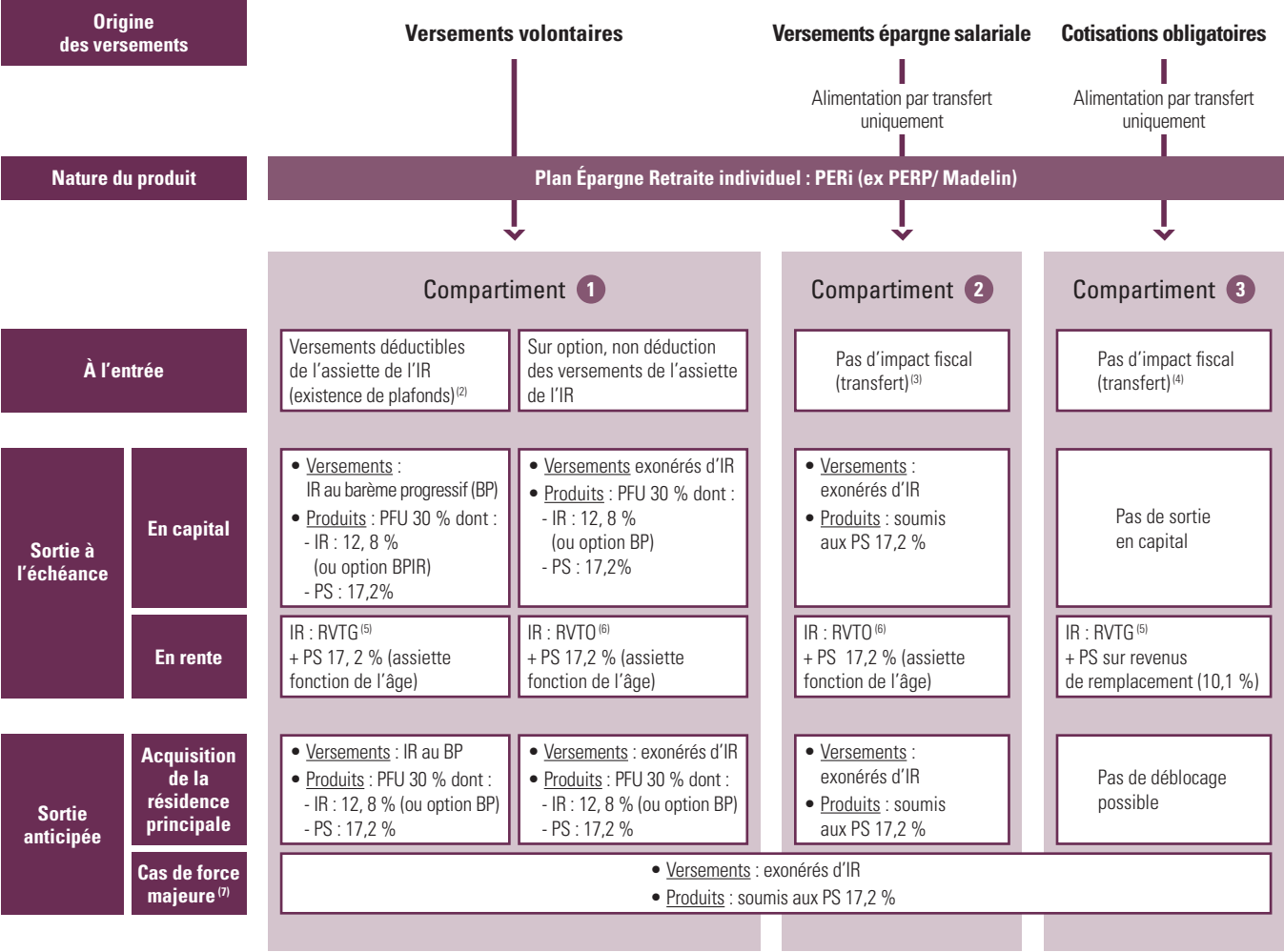
- Les 3 modalités possibles d’alimentation du PERi
- Les cas de déblocage anticipé
- Le sort de l’épargne retraite ainsi constituée



*VIF = Versements Individuels et Facultatifs

Fiscalité

Fiscalité et prélèvements sociaux pour le détenteur d’un PERi ⁽¹⁾



(1) Informations susceptibles d’évolutions.
(2) Non déductibilité pour les sommes issues d’un transfert.
(3) NB : si versements dans le Percol : pas de déduction de l’assiette de l’IR.
(4) NB : si versements dans le PER Obli : déductibles de l’assiette de l’IR (Existence de plafonds).
(5) RVTG : rente viagère à titre gratuit, imposition au barème de l’IR après abattement de 10 % dans la limite fixée chaque année.
(6) RVTO : rente viagère à titre onéreux, imposition au barème de l’IR après un abattement variable en fonction de l’âge (assiette imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).
(7) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, fin des droits de chômage ou cessation du mandat social suite à liquidation judiciaire.

Le PER d’entreprise

Grands principes

Modalités d’alimentation, cas de déblocage anticipé, sort de l’épargne retraite ainsi constituée : pour plus de précisions, reportez-vous au tableau page 32 – Rappel de l’épargne retraite.

Fiscalité

PER COL / PER OBLIG : conséquences au niveau du bénéficiaire

Avec la loi PACTE		Compartiment 1	Compartiment 1 bis	Compartiment 2				Compartiment 3
		Versements volontaires		Versements d'épargne salariale				Versements obligatoires
Épargnants		Versements déductibles	Versements non déductibles <i>sur option*</i>	Intéressement	Participation	Abondement	Droit CET / jour de repos non pris	Cotisations employeur / salarié
À l'entrée	Versements	Déductibles du revenu imposable ⁽¹⁾	Versements non déductibles du revenu imposable	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG CRDS : 9,7 % (pas de déductibilité du revenu imposable)				Cotisations employeur et salarié exonérées d'IR ⁽²⁾ CSG CRDS 9,7 % (pas de déductibilité du revenu imposable)
	Par transfert	Pas d'impact fiscal						

À L’ÉCHÉANCE					
Sortie en capital	Versements	IR au Barème progressif	Exonération d’IR	Exonération d’IR	Pas de sortie en capital
	Plus-value	PFU ⁽³⁾ : 30 % (12,8 % d’IR et 17,2 % de PS) ou option barème progressif de l’IR et PS ⁽⁴⁾ de 17,2 %	Exonération d’IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	Exonération d’IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	
Sortie en rente		Barème de l’IR (Base RVTG ⁽⁵⁾) et PS ⁽⁴⁾ : 17,2 % (Base RVTQ ⁽⁶⁾)	Barème de l’IR (Base RVTQ) ⁽⁶⁾ et PS (Base RVTQ) : 17,2 %	Barème de l’IR (Base RVTQ) ⁽⁶⁾ et PS (Base RVTQ) : 17,2 %	Barème de l’IR (Base RVTG) ⁽⁵⁾ et PS (Base RVTG) : 10,10 % ⁽⁷⁾

DÉBLOCAGES ANTICIPÉS					
Sortie en capital	Versements	Barème progressif de l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR	Pas de déblocage possible
	Plus-value	PFU ⁽³⁾ : 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de PS) ou option barème progressif de l'IR et PS ⁽⁴⁾ de 17,2 %		Exonération d'IR PS ⁽⁴⁾ : 17,2 %	
5 cas de déblocage liés aux « accidents de la vie » ⁽⁶⁾	Versements	Exonération d'IR			
	Plus-value	Exonération d'IR			

* À chaque versement volontaire, l’épargnant peut renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement.

(1) Dans la limite d’un plafond de 10 % des revenus professionnels limités à 8 PASS ou de 10 % du PASS, 15 % du PASS pour les TNS (art. 163 quatervicies, 154 bis et bis OA CGI).

(2) Part patronale non imposable et part salariale déductible de la rémunération brute imposable dans la limite des plafonds (art. 83 CGI) plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l’abondement de l’employeur versé sur un PER Collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d’un CET dans la limite de 10 jours par an.

(3) PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique (art. 200 A et 125 A CGI).

(4) Prélèvements Sociaux sur les revenus de placement (art. L 136-7 CSS).

(5) RVTG (rente viagère à titre gratuit) : imposition au barème de l’Impôt sur le Revenu après abattement de 10 % dans la limite prévue par la réglementation.

(6) RVTQ (rente viagère à titre onéreux) : imposition au barème de l’Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l’âge (art. 158 CGI). Les prélèvements sociaux relatifs aux produits de placement sont dus par l’assureur au moment de la délivrance des avoirs lors du service de la rente.

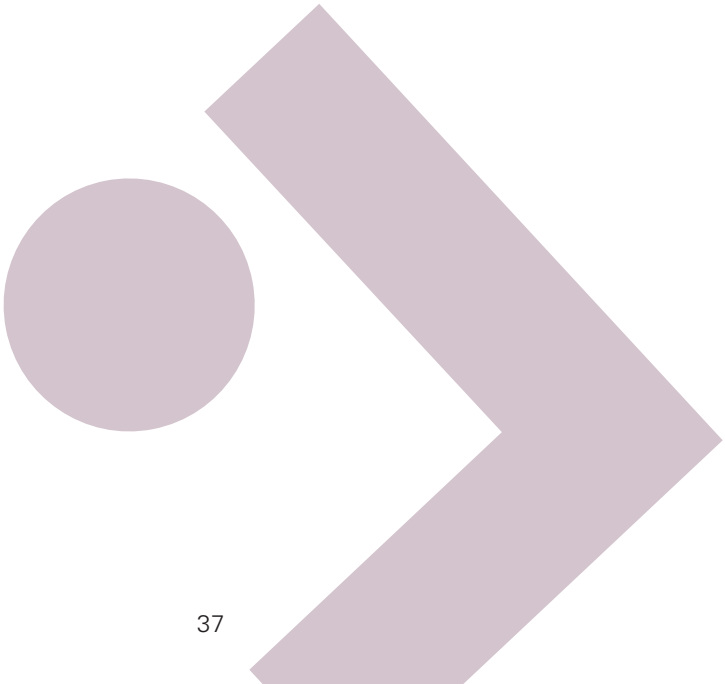
(7) Prélèvements sociaux sur les produits de remplacement au taux de 8,3 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 1 % au titre de la cotisation de l’Assurance Maladie de la Sécurité Sociale, 0,3 % au titre de la CASA, soit un total de 10,10 %.

(8) Décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits à l’assurance chômage ou cessation du mandat social, cessation d’activité non salariée de l’épargnant suite à liquidation judiciaire.

Impacts fiscaux et sociaux pour le professionnel libéral, quelle que soit la forme juridique de son activité, qui met en place un PER collectif et/ou un PER obligatoire au bénéfice d’au moins un salarié voire aussi de lui-même.

Avec la loi PACTE		Compartiment 1	Compartiment 1 bis	Compartiment 2				Compartiment 3
		Versements volontaires		Versements d’épargne salariale				Versements obligatoires
Employeurs		Versements déductibles	Versements non déductibles <i>sur option</i>	Intéressement	Participation	Abondement	Droit CET / jour de repos non pris	Cotisations employeur / salarié
À l’entrée	Versements	Employeur non concerné		Déductibles du bénéfice imposable <u>Forfait social</u> : 20 % ou 16 % lorsque le plan d’épargne retraite d’entreprise prévoit que l’allocation de l’épargne est affectée à l’acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d’être employés dans un plan d’épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire ⁽¹⁾ .				

(1) Exonération de forfait social sur :
- l’intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés ;
- la participation et l’abondement de l’employeur dans les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un accord de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés.



Épargne entreprise

Nous en rappelons pour mémoire ci-dessous les principales caractéristiques actuelles des plans entreprise (PEE).

PLAN ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)		
Versements volontaires	Autorisés dans la limite de : • pour les entrepreneurs individuels et les professions libérales (dont SCP) : 25 % du revenu professionnel imposé à l'IR au titre de leur activité sur l'année précédente, provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE, • pour les conjoints collaborateurs : lorsqu'il n'y pas de rémunération au titre de l'année précédente, 25 % du montant du PASS*, • pour les salariés : 25 % de la rémunération annuelle brute (avant déduction des cotisations salariales).	
Abondement de l'employeur	Dans la limite de : • 3 fois la contribution du salarié, • et 8 % du PASS* (majoration possible de 80 % maximum en cas d'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise).	Dans la limite de : • 3 fois la contribution du salarié, • et 16 % du PASS*.
Durée de blocage	5 ans minimum à compter de la date d'acquisition des titres sauf en cas de déblocage anticipé autorisés (exemples : acquisition de la résidence principale, décès, invalidité, etc.)	Jusqu'au départ à la retraite sauf en cas de déblocage anticipé autorisés (exemples : acquisition de la résidence principale, décès, invalidité, etc.)
Régimes fiscal et social pour l'entreprise	Abondement : • déductible des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR, • non pris en compte pour l'application de la législation de la SS : les sommes versées sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale (dans certaines limites et sous réserve du respect de certaines conditions).	

*Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (2019 : 40 524 € / 2020 : 41 136 €)

III. IMMOBILIER

Impôts fonciers

Taxe d'habitation

La loi de finances pour 2018 a mis en place un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale, soumis à une condition de ressources et devant aboutir à dispenser environ 80 % des foyers du paiement de cette taxe.

Dans la continuité de cette mesure, la loi de finances pour 2020 supprime de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation afférente aux résidences principales pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus.

En 2021, cette mesure prendra la forme d'une exonération égale à 30 % de la cotisation. En 2022, l'exonération sera portée à 65 %. À compter des impositions 2023, la taxe d'habitation ne portera plus que sur des locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale.

Dispositifs locatifs

Dispositif Pinel

Le Dispositif Pinel ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire, sous conditions liées au locataire et à la location.

À SAVOIR :

La loi de finances 2020 a réduit le champ d'application du dispositif aux seuls bâtiments d'habitation collectifs acquis neufs, en VEFA ou que le contribuable fait construire, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, sans autres modifications des conditions d'application. En conséquence, la réduction d'impôt pour les investissements dans des logements d'habitat individuel est supprimée à compter de cette même date.



DISPOSITIF MALRAUX

Ce dispositif permet aux particuliers qui investissent, directement ou via une SCPI, dans la restauration complète d'immeubles bâtis situés dans un site patrimonial remarquable ou dans certains quartiers anciens dégradés de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les immeubles sont affectés, après travaux, à l'habitation et destinés à la location.

La réduction d'impôt s'élève, selon le cas, à 22 % ou à 30 % des dépenses supportées (dépenses de travaux imposés ou autorisés par l'autorité publique, charges foncières de droit commun et frais d'adhésion à une association foncière urbaine de restauration), retenues dans la limite de 400 000 € sur une période de quatre ans.

À SAVOIR :

La loi de finances 2020 proroge de trois ans l'application du dispositif « Malraux » dans l'ancien dégradé, qui va donc pouvoir continuer à s'appliquer pour les dépenses supportées jusqu'au 31 décembre 2022.

Location meublée non professionnelle : CENSI BOUVARD

Ce dispositif octroie une réduction d'impôt en cas d'acquisitions de certains logements situés dans les résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées. La loi de finances pour 2020 étend ce dispositif à toute résidence de services ayant obtenu une autorisation pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile prévue par l'article L. 313 du code de l'action sociale et des familles. Cette extension s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019, correspondant aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Revenus locatifs

La location d'un bien immobilier peut être effectuée soit « nue », soit meublée. La fiscalité applicable est fonction de la nature de la location.

Location nue : revenus fonciers

Les revenus tirés de la location nue de biens immobiliers relèvent de la catégorie des revenus fonciers, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils sont déterminés comme indiqué ci-dessous.

	RÉGIME MICRO-FONCIER	RÉGIME DE DROIT COMMUN
Revenus	Recettes locatives de toute nature dans le cadre d'une location nue d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, encaissées au cours de l'année d'imposition, mais aussi revenus de parts de SCI / SCPI, subventions ANAH, indemnités d'assurance	
Champ d'application	Revenu brut foncier (RBF) annuel inférieur ou égal à 15 000 €	• RBF annuel > 15 000 € • RBF annuel < 15 000 € si option pour le régime de droit commun • Détention de biens n'ouvrant pas droit au micro-foncier
CHARGES DÉDUCTIBLES		
Déduction forfaitaire	30 %	Suppression de la déduction forfaitaire en 2006
Charges déductibles	Néant	• Dépenses d'entretien et de réparation • Dépenses d'amélioration • Frais de rémunération des gardes et concierges et honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble • Frais de gestion autres pour un montant forfaitaire de 20 € par local, • Ensemble des primes d'assurance pour leur montant réel • Taxes foncières et taxes annexes • Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés • Frais de procédure et honoraires versés à des experts ou à des huissiers
IMPOSITION DU RÉSULTAT		
Bénéfice	IR (barème au taux progressif)	
Déficit	Non imputable	Imputable • sur le revenu global s'il résulte de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, dans la limite annuelle de 10 700 €, • sur les revenus fonciers des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle correspondant aux intérêts d'emprunt.

Location meublée : BIC

La location meublée de locaux d’habitation, qu’elle soit exercée à titre habituel ou occasionnel (depuis le 1^{er} janvier 2017), est une activité commerciale qui relève de la catégorie des BIC (et non des revenus fonciers) pour les particuliers, sauf cas particuliers d’exonération. Le régime d’imposition peut être le micro-BIC ou le régime réel, simplifié ou normal.

Si les recettes annuelles de la location meublée sont inférieures à 72 600 €, l’activité relève en principe du régime BIC micro-entreprises : les recettes sont soumises au barème progressif de l’impôt sur le revenu, avec le bénéfice d’un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (avec un minimum de 305 €), mais sans possibilité d’imputation d’un éventuel déficit. Au-delà de 72 600 €* de recettes annuelles (ou sur option), le régime d’imposition applicable est le régime réel. L’activité de loueur en meublé peut être professionnelle ou non professionnelle, avec un traitement fiscal différent :

Loueurs en meublé professionnels

- Depuis le 1^{er} janvier 2020, cette qualité est reconnue aux personnes qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :
- Les recettes annuelles tirées de cette activité par le foyer fiscal sont supérieures à 23 000 €.
 - Ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l’impôt sur le revenu.

Les déficits éventuels tirés de cette activité sont imputables sur le revenu global sans limitation, sous réserve qu’ils ne soient pas dus à des amortissements, ceux-ci étant reportables sans limitation dans le temps. Les PV de cession relèvent des PV professionnelles, mais peuvent bénéficier d’une exonération totale ou partielle sous conditions.

À SAVOIR :

La loi de finances 2020 a supprimé l’obligation d’immatriculation pour cette activité de l’un des membres du foyer fiscal au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Loueurs en meublé non professionnels

Les déficits éventuels sont imputables uniquement sur les bénéfices de même nature réalisés la même année ou durant les 10 années suivantes, mais non sur le revenu global. Les PV de cession relèvent des PV immobilières dont le régime d’imposition est présenté ci-dessous (dès lors qu’elles ne relèvent pas de PV de cession de biens meubles, soumises à l’imposition des PV professionnelles court terme et long terme).

À SAVOIR :

Les BIC sont dans le champ d’application du PAS, ce qui implique un prélèvement sous forme d’acompte.

À SAVOIR :

La location meublée, à titre occasionnel, d’une partie de l’habitation principale bénéficie d’une exonération de taxation des revenus perçus de la location lorsque les bénéfices tirés de la location n’excèdent pas 760 € ou lorsque la location constitue pour le locataire sa résidence principale (ou temporaire s’il est salarié saisonnier), à la condition que le loyer soit fixé dans des limites raisonnables. La loi de finances pour 2020 prévoit que cette exonération prendra fin au 31 décembre 2023.

*Seuil applicable en 2017, 2018 et 2019.

Plus-values immobilières

La cession d’un bien ou d’un droit (parts de SCPI, de SCI, nue-propriété ou usufruit, etc.) immobilier* relève du régime des PV immobilières. Les PV immobilières sont imposées à l’IR au taux proportionnel de 19 % et soumises aux PS. Cependant, la PV bénéficie d’un abattement par année pleine de détention au-delà de la 5^e année, calculé de façon différente pour le calcul de l’imposition à l’IR (exonération après 22 ans de détention) et aux PS (exonération après 30 ans de détention).

Sont exonérées de taxation les PV réalisées lors de la cession de la résidence principale et de la première cession d’un logement autre que la RP, sous conditions (dont notamment ne pas être propriétaire de sa RP et réinvestir le prix de cession dans l’achat de sa RP).

De plus, les PV supérieures à 50 000 € sont soumises à la taxe sur les plus-values immobilières élevées dont le taux, de 2 à 6 %, varie en fonction du montant net imposable. Celle-ci ne s’applique pas aux cessions de terrains à bâtir.

*Autre que ceux, d’une part, pour laquelle une location meublée professionnelle était mise en place et, d’autre part, dont la destination est celle d’un bien immobilier d’exploitation pour une activité.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Taux d’abattement pour durée de détention

NBRE D’ANNÉES DE DÉTENTION	ABATTEMENTS IMPÔT SUR LE REVENU	ABATTEMENTS PRÉLEVEMENTS SOCIAUX
De 0 à 5	0 %	0 %
6	6 %	1,65 %
7	12 %	3,30 %
8	18 %	4,95 %
9	24 %	6,60 %
10	30 %	8,25 %
11	36 %	9,90 %
12	42 %	11,55 %
13	48 %	13,20 %
14	54 %	14,85 %
15	60 %	16,50 %
16	66 %	18,15 %
17	72 %	19,80 %

NBRE D’ANNÉES DE DÉTENTION	ABATTEMENTS IMPÔT SUR LE REVENU	ABATTEMENTS PRÉLEVEMENTS SOCIAUX
18	78 %	21,45 %
19	84 %	23,10 %
20	90 %	24,75 %
21	96 %	26,40 %
22	100 %	28,00 %
23	100 %	37,00 %
24	100 %	46,00 %
25	100 %	55,00 %
26	100 %	64,00 %
27	100 %	73,00 %
28	100 %	82,00 %
29	100 %	91,00 %
30	100 %	100,00 %

À SAVOIR :

Les moins-values immobilières ne sont pas imputables sur les PV immobilières et ne donnent droit à aucune déduction.

Taxe sur les plus-values immobilières élevées

MODALITÉS DE CALCUL DE LA TAXE	MONTANT DE LA TAXE
De 50 001 à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) X 1/20
De 60 001 à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) X 1/10
De 110 001 à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) X 15/100
De 160 001 à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) X 20/100
De 210 001 à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) X 25/100
> à 260 000 €	6 % PV



IV. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

L'IFI (impôt sur la fortune immobilière) remplace l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2018. La définition des redevables, le fait générateur, les règles d'évaluation, le seuil de taxation, le barème et le dispositif de plafonnement restent inchangés par rapport aux dispositions précédemment applicables en matière d'ISF.

L'IFI est exigible sur l'ensemble des actifs immobiliers non affectés par leur propriétaire à son activité professionnelle et composant le patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve de certaines exonérations totales ou partielles. Sont donc exclus de l'IFI tous les biens meubles (meubles corporels, titres, liquidités, assurances-vie et autres), sauf si leur sous-jacent, direct ou indirect, est constitué de biens ou droits immobiliers.

Dispositions particulières

Biens grevés d'un droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage : le principe reste le même que pour l'ISF : les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

Biens professionnels : les biens affectés à l'activité professionnelle du redevable continuent d'être exonérés, sous conditions.

Bois et forêts / Parts de groupements forestiers / Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et parts de GFA (Groupement Foncier Agricole) : maintien des régimes d'exonération partielle actuellement applicables aux mêmes conditions d'application.

À SAVOIR :

L'exonération partielle dont bénéficiaient les titres faisant l'objet d'un pacte Dutreil et les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux est supprimée. De même, l'exonération accordée au dirigeant de société qui, au moment où il prend sa retraite, transmet ses titres qui forment un bien professionnel, en s'en réservant l'usufruit, est également supprimée.

À SAVOIR :

La décote de 30 % sur la valeur de la résidence principale détenue en direct (non applicable en cas de détention via une société, même non soumise à l'impôt sur les sociétés) est toujours applicable.

Passif déductible : pour être déductibles, les dettes doivent être afférentes à des actifs imposables, exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et être contractées et effectivement supportées par le redevable.

Sont donc déductibles :

- Les dettes afférentes aux dépenses d'acquisition des biens ou droits immobiliers imposables, aux dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ainsi qu'aux dépenses de réparation et d'entretien de ces mêmes biens, ainsi que les dépenses d'acquisition des parts ou actions, au prorata de la valeur des actifs immobiliers imposables.
- Les impôts dus à raison de la propriété des biens (c'est-à-dire en pratique les taxes foncières, éventuellement la taxe sur les locaux vacants).

Exemple :

Un redevable est propriétaire de biens immobiliers taxables d'une valeur brute de 8 M€ ; il a contracté des dettes pour leur acquisition d'un montant de 5 M€, représentant donc plus de 60 % de la valeur des biens (4,8 M€). L'excédent de 200 000 € n'est déductible qu'à hauteur de 50 %, soit 100 000 €. Le montant des dettes déductibles est donc limité à 4,9 M€.

À SAVOIR :

De nouvelles restrictions sont apportées aux conditions de déduction de passifs.

- **Impôts :** les impôts qui incombent à l'occupant (taxe d'habitation, etc.), de même que les impositions dues à raison des revenus générés par les biens (revenus fonciers et BIC) ne sont plus déductibles.
- **Prêts remboursables in fine :** ces dettes ne sont plus que partiellement déductibles, sur la base suivante : des annuités théoriques sont calculées en divisant le montant de l'emprunt par le nombre d'années total de l'emprunt. Seule la somme de ces annuités correspondant au nombre d'années restant à courir jusqu'au terme prévu est déductible.
- **Prêts familiaux :** ne sont pas déductibles les prêts contractés, directement ou indirectement, auprès d'un membre du foyer fiscal (défini comme en matière d'ISF) ou auprès d'un membre du groupe familial (ascendant, descendant, frère ou sœur d'un membre du foyer fiscal), sauf s'il est justifié du caractère normal des conditions du prêt (respect des échéances, caractère effectif des remboursements notamment), ni les prêts contractés par un membre du foyer fiscal auprès d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par l'un des membres du groupe familial.
- **Plafond de déduction pour les gros patrimoines :** lorsque la valeur du patrimoine taxable est supérieure à 5 M€ et que le montant des dettes excède 60 % de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite ne serait déductible qu'à hauteur de 50 % de cet excédent.

Barème

Le seuil de déclenchement de l'IFI est fixé à 1 300 000 €. Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à (17 500 € - 1,25 % x P) pour atténuer l'effet de seuil, P étant la valeur nette taxable du patrimoine.

IFI : BARÈME 2020		FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT
Fraction de la valeur nette du patrimoine	Taux	
N'excédant pas 800 000 €	0,00 %	P x 0
Comprise entre 800 001 et 1 300 000 €	0,50 %	(P x 0,005) - 4 000 €
Comprise entre 1 300 001 et 2 570 000 €	0,70 %	(P x 0,007) - 6 600 €
Comprise entre 2 570 001 et 5 000 000 €	1,00 %	(P x 0,01) - 14 310 €
Comprise entre 5 000 001 et 10 000 000 €	1,25 %	(P x 0,0125) - 26 810 €
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	(P x 0,0150) - 51 810 €

Plafonnement de l'IFI : le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, CEHR, IFI et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant celle du paiement de l'IFI.

Les revenus pris en compte pour ce calcul sont les revenus mondiaux, y compris les plus-values, nets de frais professionnels, réalisés au cours de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels pris en compte dans le calcul de l'IR, les revenus exonérés d'IR et les produits soumis au PFL, réalisés au cours de la même année en France ou hors de France par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'IFI. Les PV et les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements.

À SAVOIR :

Les modalités de déclarations deviennent les mêmes pour tous les redevables, sans distinction selon le montant du patrimoine taxable.

Les redevables doivent mentionner le montant de la valeur brute et de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus n° 2042 et détailler la composition et la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration.

V. TRANSMISSION
À TITRE GRATUIT

Assurance vie : un outil pour la transmission

Fiscalité des capitaux versés en cas de décès

DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT		PRIMES VERSÉES	
		Avant le 13/10/1998	À compter du 13/10/1998
Contrats souscrits avant le 20/11/1991		Exonération totale	Capitaux reçus : Abattement de 152 500 € par bénéficiaire* pour l’ensemble des contrats dont il aura accepté le bénéfice.
Contrats souscrits à compter du 20/11/1991	Primes versées avant le 70 ^e anniversaire de l’assuré	Exonération totale	Au-delà : prélèvement de 20 % sur la part nette taxable reçue n’excédant pas 700 000 €. Au-delà de ce montant : prélèvement de 31,25 % sur le surplus. (CGI article 990 I)
	Primes versées après le 70 ^e anniversaire de l’assuré	Barème des droits de mutation par décès, selon le lien de parenté entre l’assuré-défunt et le(s) bénéficiaire(s) après un abattement global de 30 500 € (tous contrats confondus dénoués par décès se répartissant entre les bénéficiaires au prorata de leurs droits) s’appliquant : - Soit sur le montant des primes versées si la valeur du contrat au jour du décès est supérieure, - Soit sur la valeur au jour du décès dans le cas contraire (CGI, article 757 B et doctrine administrative en vigueur).	

*Traitement spécifique de l’abattement en cas de démembrement de la clause bénéficiaire



Donation(s) et succession

La transmission de patrimoine s’effectue selon les dispositions légales, de son vivant, par donations, ou par décès, dans le cadre d’une succession.

Réserve et quotité disponible

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES	RÉSERVE LÉGALE	QUOTITÉ DISPONIBLE
Enfants (vivants ou représentés)		
• 1 enfant	1/2	1/2
• 2 enfants	2/3	1/3
• 3 enfants et plus	3/4	1/4
Conjoint (en l’absence de descendants)	1/4*	3/4

*Un conjoint ne peut pas priver l’autre de cette réserve héréditaire même par testament, sauf si le divorce est prononcé.

Les ascendants ne sont plus héritiers réservataires (loi n° 2006-728 du 30/06/2006).

Les biens transmis sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit, par application d’un barème de droits variables selon le degré de parenté, après application éventuelle d’abattements. Certains biens bénéficient d’un régime d’exonération totale ou partielle. Enfin, sous certaines conditions, les droits peuvent faire l’objet de modalités de paiement différé ou fractionné.

À SAVOIR :

En présence de plusieurs enfants, il est recommandé de procéder à une donation-partage qui permet de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation, sans réévaluation au jour de la succession pour le calcul de la réserve, ce qui permet d’éviter les conflits éventuels lors de la succession du donateur.

Dans l’acte de donation, certaines clauses peuvent être prévues pour encadrer et sécuriser l’opération (obligation de emploi en cas de cession ultérieure, clause d’inaliénabilité, droit de retour, clause d’exclusion de communauté, etc.).

Abattements

BÉNÉFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION
Conjoint / partenaire pacsé	Exonération	80 724 €
Enfants (par enfant) / ascendants	100 000 €	
Petits-enfants	1 594 €	31 865 €
Arrière-petits-enfants	1 594 €	5 310 €
Frères ou sœurs (vivants ou représentés)	15 932 €	
Frères ou sœurs (sous conditions*)	Exonération	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €	
Handicapés**	159 325 €	
Abattement général	1 594 €	Néant

*Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d’une infirmité mettant l’intéressé dans l’impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l’existence et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

**Cumulable avec les abattements applicables selon le degré de parenté.

À SAVOIR :

Les dons en somme d’argent consentis en pleine propriété au profit d’un enfant, d’un petit-enfant, d’un arrière-petit-enfant, ou à défaut d’une telle descendance d’un neveu ou nièce ou, par représentation d’un petit-neveu ou d’une petite-nièce sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 €, à la double condition que le donateur ait moins de 80 ans et que le donataire soit majeur ou mineur émancipé. Cette exonération se cumule avec les abattements généraux précédemment mentionnés.

Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont prises en compte lors d’une nouvelle donation ou lors de la succession du donateur, sauf si elles ont été consenties plus de 15 ans auparavant. Il s’agit là uniquement d’une disposition fiscale : au plan civil, les donations sont toujours à prendre en compte lors du décès du donateur pour calculer les droits des héritiers.

Barème des droits de succession
(pour mémoire, les successions sont exonérées de taxation)

Droits de donation et de succession en ligne directe :
de parents à enfants

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	TAUX
N’excédant pas 8 072 €	5 %
de 8 072 € à 12 109 €	10 %
de 12 109 € à 15 932 €	15 %
de 15 932 € à 552 324 €	20 %
de 552 324 € à 902 838 €	30 %
de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

Droits de donation entre époux et partenaire d’un PACS

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	TAUX
N’excédant pas 8 072 €	5 %
de 8 072 € à 15 932 €	10 %
de 15 932 € à 31 865 €	15 %
de 31 865 € à 552 324 €	20 %
de 552 324 € à 902 838 €	30 %
de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
> 1 805 677 €	45 %

Droits de donation et de succession entre frères et sœurs

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE APRÈS ABATTEMENT	TAUX
N’excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Autres donations et successions

BÉNÉFICIAIRES	TAUX
Parents jusqu’au 4° degré	55 %
Parents au-delà du 4° degré et non-parents	60 %

À SAVOIR :

TRANSMISSION À TITRE GRATUIT D’UNE ACTIVITÉ INDIVIDUELLE

La transmission à titre gratuit d’une activité individuelle, soit par donation, soit au décès, peut être faite à un héritier, aux salariés ou un autre exploitant. Cette opération constituant une cessation d’activité, elle donne lieu à imposition sur les derniers bénéfices réalisés à la date de transmission.

La donation d’une entreprise donne lieu à l’application des droits de mutation à titre gratuit ; toutefois, dans le cadre d’un pacte Dutreil transmission, exonération des droits puisque ceux-ci sont alors calculés sur une base réduite de 75 % de la valeur des biens transmis sous certaines conditions :

- Les donataires prennent l’engagement de conserver les biens affectés à l’exploitation ;
- L’un d’entre eux s’engage à poursuivre l’exploitation ou à exercer une activité dans la société pendant une certaine durée.

Païement des droits

En cas de donation, le paiement des droits doit être effectué dans le mois suivant la donation.

Lors de la succession, le paiement des droits doit être effectué avant la fin du sixième mois suivant celui du décès intervenu en France, avec **les possibilités** de dérogations suivantes :

- **Païement fractionné** en trois versements égaux et à intervalles de six mois au plus sur une période maximale d’un an, voire 3 ans (avec un nombre de versements limité à sept) si l’actif héréditaire est composé à plus de 50 % d’actifs non liquides (notamment biens immobiliers, titres de sociétés non cotées, ainsi que les objets d’antiquité, d’art ou de collection).

La donation en pleine propriété de la totalité d’une entreprise individuelle répondant aux conditions ci-dessus bénéficie de plus d’une réduction de droits de 50 % si le donateur a moins de 70 ans (art. 790 du Code Général des Impôts).

Une donation au profit de salariés poursuivant l’exploitation pendant au moins 5 ans bénéficie, sous conditions, d’un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle (art. 790 A du CGI).

- **Païement différé** lorsque la succession comporte des biens en nue-propriété/usufruit : le nu-propriétaire peut demander à différer le paiement des droits de succession jusqu’à l’expiration d’un délai de six mois après la date du décès de l’usufruitier ou jusqu’à la cession totale ou partielle de sa nue-propriété.

Ces modalités sont soumises au paiement d’un intérêt fixé pour l’année 2019 à 1,30 %. Le taux est fixé lors de la demande de crédit et reste figé jusqu’au terme du remboursement.

Démembrement de propriété

Lorsqu’une donation est consentie avec réserve d’usufruit, la valeur de la nue-propriété transmise au(x) donataire(s), souvent les enfants, est déterminée selon l’âge de l’usufruitier, selon le barème suivant :

Démembrement de propriété : article 669 CGI

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Jusqu’à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

C’est cette valeur qui, après abattements éventuels, est soumise au barème des droits de mutation à titre gratuit, fonction du lien de parenté.

Le démembrement de propriété permet donc de réduire l’assiette de taxation pour la transmission, tout en conservant pour le donateur les revenus (ou l’usage) du bien jusqu’à son décès.

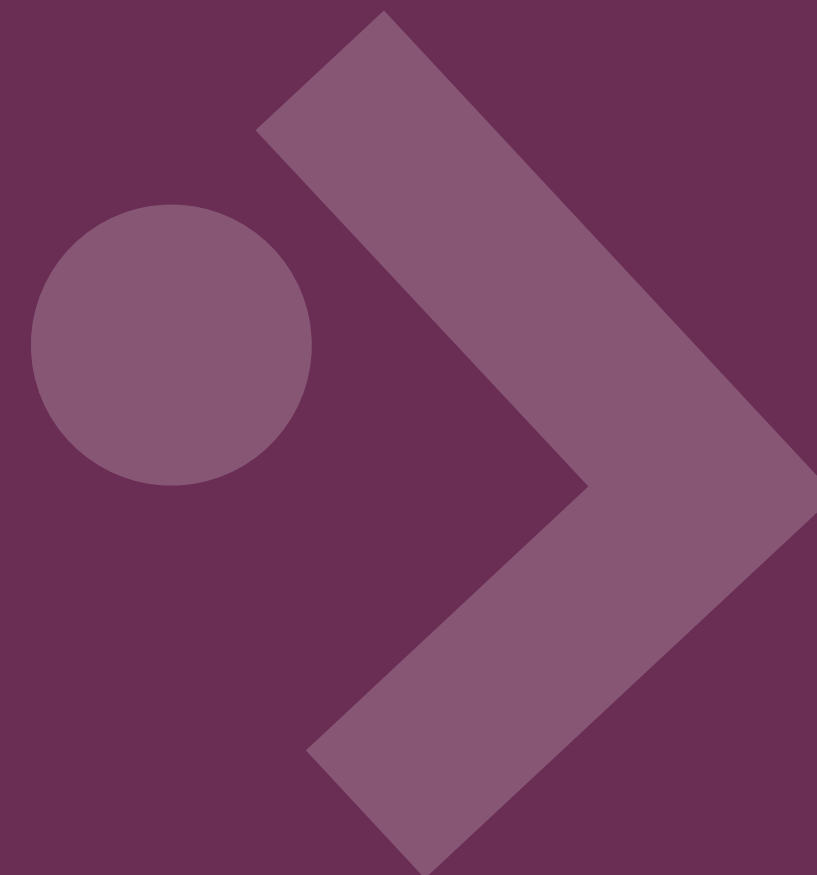
De plus, au décès de l’usufruitier, le nu-propriétaire devient plein propriétaire en franchise de droits, sans réactualisation sur la valeur du bien.

À SAVOIR :

- Il est préférable, si le bien transmis est un bien commun, de prévoir une réversion de l’usufruit au profit du conjoint survivant.
- En cas de démembrement d’un bien, la cession de celui-ci nécessite l’accord du nu-propriétaire et de l’usufruitier. Cette restriction peut conduire à préférer éviter le démembrement de propriété sur l’immobilier de jouissance (résidence principale et/ou secondaire).

Abréviations utilisées

BIC : bénéfices industriels et commerciaux
BNC : bénéfices non commerciaux
CEHR : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus
IR : impôt sur le revenu
MV : moins-values
NP : nue-propriété
PAS : prélèvement à la source de l'IR
PFL : prélèvement forfaitaire libératoire
PFU : prélèvement forfaitaire unique
PV : plus-values
PVI : plus-value immobilière
PS : prélèvements sociaux
RFR : revenu fiscal de référence
RNI : revenu net imposable
RP : résidence principale



En espérant que le contenu de ce document vous apportera toute l'information et les conseils que vous recherchez pour bien appréhender votre situation, votre conseiller Caisse d'Epargne se tient à votre disposition pour évoquer ces évolutions fiscales en fonction de vos projets et de vos attentes.

Pour en savoir davantage,
renseignez-vous auprès de votre conseiller Caisse d'Epargne ou sur :
www.caisse-epargne.fr



Document non contractuel et sous réserve de commercialisation
des produits et services dans votre Caisse d'Epargne.



CAISSE D'EPARGNE

